REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR / UNITE DE GESTION DU PROJET

PROJET DE FACILITATION DU COMMERCE ET INTEGRATION DANS LA REGION DES GRANDS LACS (PFCIGL - P174814)

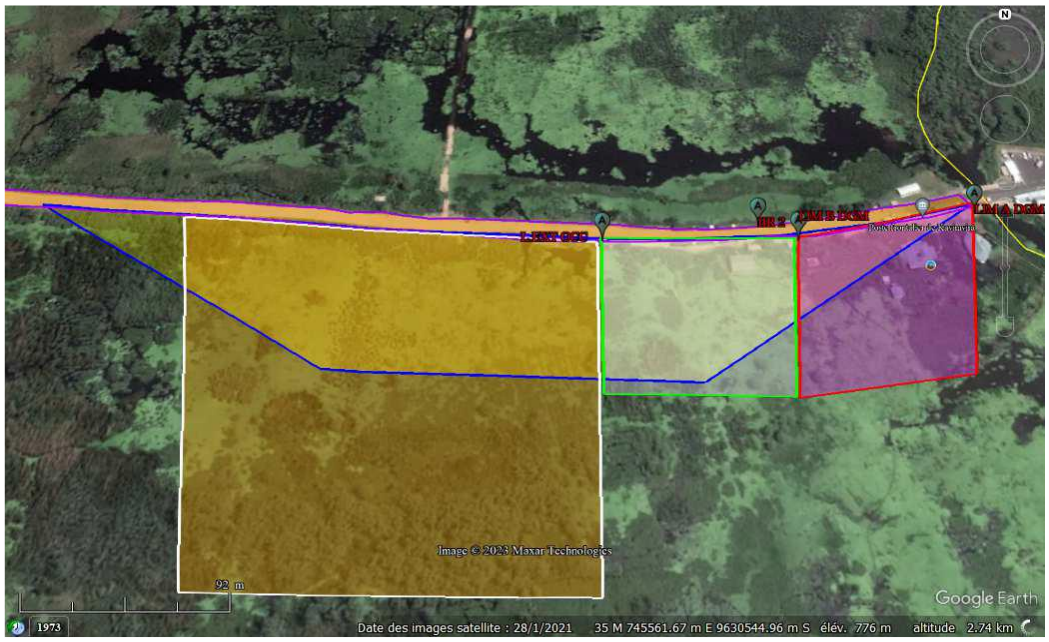

RAPPORT DE MISE EN CONFORMITE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET SUR LES SITES DE KAVIMVIRA DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PFCIGL

NOVEMBRE 2024

0.1 LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS 5
0.2 RÉSUMÉ EXÉCUTIF 6
1 CONTEXTE GENERAL 19
1.1 Objectif général du plan d'action de réinstallation 20
1.2 Principaux objectifs du plan de mise en conformité du PAR 20
1.3 Objectifs spécifiques de la mission 21
1.4 Approche méthodologique de la réalisation du rapport de mise en conformité du PAR 22
1.4.1 Etape de la revue documentaire 22
1.4.2 Etape de visite du site du sous-projet 22
1.4.3 Etape de Consultation et sensibilisation 23
1.4.4 Etape d'enquête socioéconomique des PAPs 23
1.4.5 Etape de visite des sites de réinstallation 23
1.4.6 Etape d'évaluation des pertes d'actifs et recensement 23
1.5 Contenu du rapport 25
2 DESCRIPTION DU SOUS-PROJET 26
2.1 Brève présentation du sous-projet 26
2.2 Consistance des travaux : 26
2.3 Impacts potentiels du projet 27
2.4 Situation géographique du projet 27
2.5 Les taches réalisées par l'experte en développement social 29
2.6 Les résultats attendus 29
3 RECENSEMENT ET ETUDES SOCIOECONOMIQUES DE REFERENCE 30
3.1 Caractéristiques socio-économiques de référence 30
3.1.1 Profil biophysique et socio-économique de référence 30
3.2 Bilan des enquêtes du recensement 39
3.3 Analyse des PAPs par catégorie 39
3.4 Analyse du profil Socio-démographique des PAP 41
3.4.1 Répartition des PAP selon les tranches d'âge. 41
3.4.2 Répartition des PAP selon le sexe 41
3.4.3 Répartition des PAP selon le statut matrimonial 42
3.4.4 Répartition des PAP selon leur niveau d'éducation 42
3.4.5 Répartition des PAP selon leurs revenus moyens mensuels 43
3.4.6 Répartition des PAP selon leur vulnérabilité 44

3.5 Résultats du recensement 45
4 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION 47
4.1 Textes législatifs/réglementaires et leur application 47
4.1.1 Textes de base 47
4.1.2 Législations complémentaires 47
4.1.3 Principes de propriété 48
4.1.4 Les différentes catégories des titres immobiliers 49
4.2 Procédure d'expropriation ou de compensation Congolaise 52
4.2.1 Caractère de l'expropriation 52
4.2.2 Étendue de l'expropriation 52
4.2.3 Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique 52
4.2.4 Démarche d'expropriation 53
4.2.5 Démarche administrative 53
4.3 La norme n° 5 de la Banque mondiale 54
4.4 . Analyse comparative entre la norme n° 5 de la Banque mondiale et la législation Congolaise en matière de réinstallation 54
4.5 Responsabilité institutionnelle des acteurs dans la mise en œuvre du plan de mise en conformité du PAR 64
4.5.1 Responsabilités organisationnelles 64
5 ADMISSIBILITE 66
5.1 Critères d'admissibilité 66
5.2 Preuves d'admissibilité 67
5.3 Participation communautaire 67
5.4 Ateliers de restitution des opérations de recensement des PAPs avec les parties prenantes. 68
5.5 Date butoir 68
5.6 Type de pertes et compensation 68
5.7 ÉVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATIONS 72
5.7.1 Description de la méthodologie de compensation et autres formes d'aides à fournir 72
5.7.2 Évaluation des pertes de revenus de commerces et compensation pour perte de places d'affaires 72
5.7.3 Aide aux Personnes Vulnérables 73
6 SUIVI-EVALUATION 73
6.1 SUIVI 73
6.2 INDICATEURS DE SUIVI 74

6.3 ÉVALUATION 76
7 MECANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES / LITIGES 77
7.1 Organisation et gestion des plaintes dans les MGP 77
7.2 Fonctionnement du MGP 77
7.3 Gestion des plaintes dans le cadre du PFCGL 78
8 ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU PAR 79
8.1.1 Estimation de l'aide à la réinstallation (AR) Pour La Coopérative COOPEMAK 79
8.1.2 Estimation de l'aide à la réinstallation (AR) Pour les petits commerçants 79
8.2 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE. 80
9 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 81
10 ANNEXES 83

0.1 LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ACE	: Agence Congolaise de l'Environnement
CI	: Cellule Infrastructures
CLRGL	: Commission Locale de Réinstallation et Gestion des Litiges
COMESA	: Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe
$ US	: Dollars américain
PFCIGL	Projet de facilitation du commerce et intégration dans la région de grands lacs
EDS/PFCGL	: Experte du développement social du Projet de Facilitation du Commerce dans la Région des Grands-Lacs
HA	: Hectare
IDA	: Association Internationale pour le Développement
LHC	: Locataire d'habitation exerçant une activité commerciale sur place
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PFCGL	: Projet de Facilitation du Commerce dans la Région des Grands-Lacs
PO	: Politique Opérationnelle
PPA	: Personne qui perd une place d'affaire
LAG	: locataire agricole
PIAP	: Personne indemnisée avant-projet
OCC	Office nationale de contrôle
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
PV	: Procès-verbal
RAS	: Rien à signaler
RDC	: République Démocratique du Congo

0.2 RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le projet de facilitation du commerce et intégration dans la région des grands lacs (PFCIGL en sigle) est soumis aux exigences du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, entrées en vigueur le 01 octobre 2018. L'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux du Projet ont permis de le classer comme Projet à « Risque élevé » sur le plan environnemental et social conformément au Nouveau Cadre Environnemental et Social.
Les activités du PFCIGL sont susceptibles d'entrainer l'acquisition des terres, restrictions à leur utilisation et réinstallation involontaire ; ensuite, engendrer des impacts socioéconomiques sur les populations, y compris ceux liés aux VBG/EAHS.
Dans le cadre de la réalisation du sous-projet PFCIGL à Kavimvira au Sud -Kivu, trois sites ont été retenus pour la construction des infrastructures frontalières, il s'agit du site de la DGM (Direction Générale des Douanes) avec une superficie de 10 000 m², l'OCC (Office Congolais de Contrôle) avec une superficie de (10 000m²) et de la DGDA Direction Générale des Douanes et Accises (20 000m²).
L'ensemble des sites retenus donne à un total de 4 ha (soit 40 000m²), superficie conforme pour la réalisation des infrastructures modernes au poste frontalier de Kavimvira.

La situation des sites se présente de la manière suivante :

Site DGM : A la lumière du screening et de l'étude d'impact environnementale et sociale (EIES) préparées pour le sous - projet de construction du poste transfrontalier à Kavimvira-Uvira, le site de la DGM ne nécessitais pas un plan d'action de réinstallation involontaire. Ladite EIES avait reçue l'Avis de Non Objection de la Banque Mondiale (IDA) et de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) ensuite, a été rendue public en trois langues (français, Anglai et Swahili) sur le site du projet et les chaines locales en février 2022.
Site DGDA : devant le site, au bord de la route, existait un petit marché informel de 392 petits commerçants exerçant des activités génératrices de revenus et qui avaient été identifiés dans le cadre de l'EIES en février 2022, qui avait d'ailleurs recommandé l'élaboration d'un PAR à leur bénéfice. Les autorités les ont néanmoins relocalisés en fin décembre 2023 vers un marché officiel situé à 5km de l'ancien site mais avant la validation et la mise en œuvre des mesures d'accompagnement proposés dans ce rapport.
Il sied de signaler que, le projet avait déjà recensé les PAPs petits commerçants lors des enquêtes socioéconomiques réalisées au 11 décembre 2023 bien avant leur relocalisation par les autorités et les PAPs sont en attente des mesures d'accompagnement qui leurs permettraient de se maintenir ou au moins rétablir leurs capacités à gagner les revenus, améliorer le niveau de production dans le nouveau milieu.
En plus, en avril 2024 ; le projet via sont experte en développement social avait réalisé une mission d'actualisation de la base de données et liste des PAP recensées en décembre 2023 qui sont réinstallées au marché.
Dans le cadre de la redevabilité, renforcement de la cohésion sociale, et prévention des éventuelles plaintes, le projet a requis l'élaboration de ce présent rapport qui définit les mesures d'accompagnements jugées nécessaires et de compensation pour perte des revenus en faveur des petits commerçants relocalisés par les autorités au bénéficie du projet.

Site l'OCC : il existait un conflit foncier entre les membres de la Coopérative Agricole Mashaka de Kilomoni « COOPEMAK en sigle » et Office Congolais de Contrôle « l'OCC en sigle ». Cette coopérative ne détenait pas les droits légaux formels sur la concession mais plutôt des revendications coutumières et communautaires non reconnues par la loi foncière de la RDC. Cependant, les témoignages communautaires

recueillis renseignent que depuis plusieurs générations ladite concession appartenait aux cultivateurs de riz qui, au fil des années ont créé une coopérative appelée COOPEMAK.
Malheureusement, depuis plus de 3 ans (2020-2024) la concession n'était plus exploitée par la COOPEMAK à cause des inondations périodiques du lac TANGANIKA. C'est en cette période d'inexploitation que l'OCC avait détruit l'entrepôt de la COOPEMAK se situant dans le site et imposé des restrictions permanentes en juillet 2023 d'y accéder sans aucune forme de compensation.
En date du 26 Octobre 2023, lors de la cérémonie officielle de la pose de la première pierre pour la construction des infrastructures transfrontalière dans le même site, le Ministre d'État en charge des Infrastructures et Travaux Publics avait pris l'initiative d'indemniser les membres de la coopérative COOPEMAK avec un montant global de vingt mille dollars (20,000 dollars américains) en compensation de l'entrepôt qui a été détruit par l'OCC et pour perte du foncier, en vue de disponibiliser le site au bénéfice du projet PFCIGL.

Toutefois, le montant de cette indemnisation était arbitraire et ne tenait pas compte des éléments suivants : (a) du prix réel de remplacement de biens perdus sur le marché ; (b) de la mercuriale actualisée du 27 Septembre 2021 ; et (c) en conformité avec la Norme N°5 de la banque mondiale.
En résumé, la somme remise aux membres de la coopérative était insuffisante pour les permettre de reconstruire un nouvel entrepôt, acquérir un site de remplacement, et de redémarrer leurs activités agricoles.

Pour pallier à cette question, en plus de vingt mille dollars donnés aux membres de la COOPEMAK, les autorités les ont donnés un site de remplacement ayant la même superficie et d'une valeur productive semblable à celle qui a été acquise au bénéfice du projet PFCIGL. Cette dernière étant l'option retenue par les membres de la coopérative.
Il advient en outre de noter que, la compensation pour perte des revenus ne sera pas calculée en faveur de la COOPEMAK du fait qu'elles n'exploitaient plus la concession depuis plus de trois ans à cause des inondations du lac Tanganyika.

Après avoir été informées des types des indemnisations pour lesquelles elles seraient éligibles en accordance avec le Cadre de réinstallation du projet, toutes les deux catégories des PAPs avaient opté pour une indemnisation en nature avec les mesures d'accompagnement qui leur permettraient de se maintenir dans le nouveau marché pour les petits commerçants et continuer les activités agricoles dans les nouveaux sites de réinstallation pour les membres de la COOPEMAK.
Les résultats des consultations des parties prenantes ont abouti avec satisfaction aux mesures suivantes :

Pour la COOPEMAK :

- Dotation aux membres de la COOPEMK d'une concession agricole de remplacement ayant la même superficie et d'une valeur productive équivalente à celle qui a été acquise du fait de la mise en œuvre du projet.

Comme mesures d'accompagnement :

- Obtenir des autorités les documents fonciers formels nécessaires pour sécuriser le nouveau site au nom de COOPEMAK ;
- Assister les membres avec des intrants (Semence de Riz et autres) ;
- Organiser la formation sur la production des semences de riz de qualité.

Pour les petits commerçants :

- Réinstallation des petits commerçants dans un marché officiel existant, économiquement viable situé à 5 Kilomètre de la frontière ;
- Mettre en œuvre les mesures d'accompagnement qui consistent à la dotation d'outils de travail tels que : des tables et pare-soleils aux PAPs ;
- Couvrir les frais administratifs d'obtention d'une place d'affaire dans le marché ;
- L'évaluation de la compensation pour perte de revenu de commerce a été faite sur base de revenu mensuel déclaré par chaque PAP (petit commerçant) lors des enquêtes socioéconomiques. Ce revenu mensuel a été multiplié par le temps d'arrêt des activités (3 mois), considérée comme temps d'imposition des restrictions et réinstallation. (cfr annexe matrice de calcul).

Après évaluation des pertes économiques, il a été constaté que 86,47% de PAP soit 339 personnes sur 392 avaient une moyenne de revenu mensuel de 117 UDS et devraient recevoir une somme qui varie entre 60 et 300 dollars. Pour les personnes devant recevoir moins de 100 dollars, le montant était insignifiant pour traduire une compensation et une aide financière pour le maintien dans un nouveau marché pendant cette période. De ce fait, lors des consultations avec les représentants des secteurs et parties prenantes, ils ont d'un commun accord par un PV, demandé au projet de considérer le montant maximum de 300 dollars se trouvant dans la base des données pour qu'il soit appliqué comme forfaitaire sur toutes les catégories des petits commençants concernées.

Ce plan de mise en conformité du PAR vise à :

- Analyser et relever les non conformités constatées dans le processus de réinstallation réalisées par les autorités pour le compte du sous-projet ;
- Proposer les mesures des corrections conformément au CPR du projet ;
- Calculer les compensations pour les pertes subies par les petits commerçants ;
- Certifier la conformité des sites de réinstallation en rapport avec CPR du projet ;
- Optimiser les impacts positifs en leur permettant de reconstituer leurs moyens de subsistance et niveau de vie d'avant-projet.
- Identifier les mesures d'accompagnement jugées indispensables pour chaque catégorie des PAP recensée relativement aux effets négatifs de réinstallation subis du fait du sous-projet, afin de les permettre d'améliorer leurs capacités économiques ou de production, le maintien dans le lieu, restaurer leurs moyens de subsistance et niveau de vie d'avant leur déplacement.

Il s'agit également de permettre aux membres de la Coopérative et petits commerçants de restaurer, maintenir et pérenniser leurs activités notamment : La production de Riz au niveau individuel et collectif supérieur, vente, échange et achat de produits vivrières ;
Minimiser ou compenser les impacts négatifs du sous projet sur les populations.,

Non-conformités observées dans le processus de réinstallation mis en œuvre par les autorités

La mise en œuvre du projet de facilitation du commerce et intégration dans la région des grands lacs (PFCIGL en sigle) doit satisfaire aux exigences de la norme N°5 de la Banque Mondiale relative à l'acquise des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée ainsi qu'aux lois de la RDC. Correspondante à l'expropriation cause d'utilité publique.
Cependant, lors des activités de relocalisation des petits commerçants dans le nouveau marché de Kilomoni, les points ci-dessous ont été jugés non satisfaisants conformément à la N°5 de la Banque mondiale et à la législation congolaise. Il s'agit notamment de :

- Absence d'un plan de communication et sensibilisation adéquat pendant la relocalisation ;
- Manque de mise en œuvre d'une méthode participative pendant le processus de planification, évaluation et mise en œuvre du PAR ;
- Absence de l'étape de recensement et évaluation des actifs touchés et activités perturbées du fait d'imposition des restrictions d'accéder dans la zone du projet ;
- Absence d'une matrice de compensation ;
- Absence des mesures d'accompagnement et compensation pour perte économique ;
- Absence de mécanisme de suivi et évaluation ;
- Manque d'un mécanisme de gestion des plaintes.

En conséquence ; les PAP, et très particulièrement petits commerçants sont confrontés à des difficulté et défis ci-après :

1. Manque d'équipements adéquats pour s'installer dans le marché de Kilomoni ;
2. Manque des frais administratifs pour s'installer dans le marché ;
3. Absence de la règlementation de stationnement des véhicules et motocycliste qui transportent les passagers jusqu'à la frontière dans le carré douanier ce qui est à la base de la création de nouveau marché informel dans la zone du projet et sur la route Kamvivira ;
4. Absence de mécanisme de suivi pour les personnes qui ne voudront pas rester dans le marché ;
5. La relocalisation a été faite sans prévoir une compensation pour perte de revenu pendant la période de perturbation des activités et /ou le maintien dans le nouveau marché ;
6. Absence de mécanisme mise en place par les autorités pour aider les PAP à améliorer ou rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ;
7. Absence de méthode des consultations et informations des PAP.

Pour les membres de la COOPEMAK,

1. Manque des documents fonciers formels nécessaires pour sécuriser le nouveau site au nom de COOPEMAK ;
2. Manque d'assistance et l'accompagnement des membres avec les intrants (Semence de Riz et autres) ;
3. Manque d'accompagnement technique(formation) des membres de la COOPEMAK en vue de les permettre d'une part, de renforcer leurs capacités dans la production de riz et de l'autre part ; tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

Mesures de mise en conformité de processus de réinstallation mis en œuvre par les autorités

Le tableau ci-dessous identifie les actions pour corriger les non- conformités constatées dans la procédure de réinstallation mise en œuvre par les autorités conformément aux principes et objectifs de la N°5 de la BM et qui seront mises en œuvre dans la cadre de ce rapport.

Tableau 1 : analyse de conformité et mesures de correction du PAR.

Objectifs et principes de la N°5 de BM	Non- conformités observées	Mesures correctives des non conformités
Consulter et informer suffisamment les PAP sur le principe d'indemnisation et procédure de réinstallation Veiller à ce que les personnes affectées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.	Absence d'un plan de communication et sensibilisation adéquat pendant la relocalisation ; Manque de mise en œuvre d'une méthode participative pendant le processus de planification, évaluation et mise en œuvre du PAR ;	1. Avant la relocalisation des PAP par les autorités, le projet via son expert en développement social avait déjà mis en place un plan de communication et sensibilisation des PAP sur le processus, principes et objectifs du PAR Conformément au CPR du projet et N°5 de la BM. 2. Les communiqués officiels à la signature du maire d'Uvira ont été affichés dans le site et sur les différents sites publics ensuite, diffusé dans différentes chaines de radio les plus suivies à Kamvivira en swahili et français il s'agit de : La date butoir (date limite d'admissibilité prévue au11 décembre 2023 au recensement. 3. Le 01 avril 2024, une nouvelle date butoir a été convenue pour actualiser la base des données et liste des PAP après la relocalisation. Il s'agissait de : actualiser leur nouvelle localisation, effectif par rapport à la liste de décembre 2023, profil et situation économique, 4. Un comité de PAP a été mis en place pour participer à toutes les étapes de mise en œuvre des mesures d'accompagnements.
Éviter l'expulsion forcée	RAS	Le gouvernement a octroyé aux membres de la COOPEMAK une concession une concession agricole de remplacement ayant la même superficie et d'une valeur productive équivalente à celle qui a été acquise du fait de la mise en œuvre du projet. En outre, les petits commerçants qui étaient devant la concession de la DGDA et OCC ont été réinstallés au marché de kilomoni situé à Km du site initial en fin décembre.
Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens	RAS	1. Il sied de signaler que l'indemnisation était en nature pour chaque profil ou catégorie des PAP (petits commerçants et membres de Coopemak). 2. Après avoir été informées des types des indemnisations pour lesquelles elles seraient éligibles en accordance avec le Cadre de réinstallation du projet, toutes les deux catégories des PAPs avaient opté pour une indemnisation en nature avec les mesures d'accompagnement qui leur

		permettraient de se maintenir ou de continuer leur activité agricole dans les nouveaux sites de réinstallation. 3. Dans le cadre de réalisation du présent plan de mise en conformité, l'experte du projet a veillé à ce que : ✓ La concession agricole de remplacement donnée aux PAP membres de la Coopemak ait la même superficie et une valeur productive équivalente ou supérieure à celle qui a été acquise du fait de la mise en œuvre du projet, ✓ Que les bénéficiaires soient consultés et donne leur libre approbation et d'une manière éclairée sur le choix de la concession de remplacement reçue. ✓ Que les petits commerçants acceptent librement, par un PV signé de se réinstaller dans le nouveau marché de relocalisation situé à 5km de la zone frontalière.
Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite,	Les PAP ont été relocalisées sans mesures d'accompagnement et avant l'approbation du présent rapport	Ce présent rapport propose les mesures ci-dessous avant la mise en œuvre du projet : **Pour les petits commerçants** • Concevoir et faire valider la matrice d'évaluation des actifs, activités commerciales, agricoles touchées ou perturbées de fait du projet ; • Une évaluation de la compensation pour perte de revenu de commerce faite sur base de revenu mensuel déclaré par chaque PAP (petit commerçant) lors des enquêtes socioéconomiques. Ce revenu mensuel a été multiplié par le temps d'arrêt des activités (3 mois), considérée comme temps d'imposition des restrictions et réinstallation. (cfr annexe matrice de calcul) ; • Mettre en œuvre les mesures d'accompagnement qui consistent à la dotation d'outils de travail tels que : des tables et pare-soleils aux PAPs ; • Couvrir les frais administratifs d'obtention d'une place d'affaire dans le marché. **Pour les membres de COOPEMAK**

		• Obtenir des autorités les documents fonciers formels nécessaires pour sécuriser le nouveau site au nom de COOPEMAK ; • Assister les membres avec des intrants (Semence de Riz et autres) ; • Organiser la formation sur la production des semences de riz de qualité.
Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont affectées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux	Aspect non prise en compte dans le premier PAR	Le présent rapport propose pour les 83 personnes vulnérables identifiées au tableau N°16 désigné : « répartition des PAP selon leur vulnérabilité », en plus de l'indemnisation en nature, une compensation pour perte revenu de commerce et autres mesures d'accompagnement qui consistent à : participer au programme de formation sur la production intensive de riz et la distribution des intrants comme ils l'ont demandé lors des consultations. Mais encore, un montant additionnel de 100 USD ff leur sera donné en vue de les permettre de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par leur situation de vulnérabilité. La commission mixte de suivi de mise en œuvre des mesures d'accompagnement identifiera l'appui logistique supplémentaire. Le cas échéant, durant la mise en œuvre pour appuyer leur résilience
Apporter une assistance aux personnes affectées dans leurs efforts en vue d'améliorer leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions antérieures d'existence. Il convient de souligner que le déplacement est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours de transférer le moins de personnes possibles, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques	Aspect non prise en compte dans le premier PAR	En plus des indemnisations en nature données par le gouvernement congolais, le présent rapport propose de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement suivantes : **Pour les petits commerçants** ✓ Mettre en œuvre les mesures d'accompagnement qui consistent à la dotation d'outils de travail tels que : des tables et pare-soleils aux PAPs ; ✓ Couvrir les frais administratifs d'obtention d'une place d'affaire dans le marché ; **Pour les membres de COOPEMAK :** ✓ Obtenir des autorités les documents fonciers formels nécessaires pour sécuriser le nouveau site au nom de COOPEMAK ; ✓ Assister les membres avec des intrants (Semence de Riz et autres) ; ✓ Organiser la formation sur la production des semences de riz de qualité

Admissibilité à l'indemnisation

La NES N°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Dans le cadre du présent plan de mise en conformité, peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés dans la zone du sous projet à Kamvivira (terrain OCC, DGDA) ;
b) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national dans la zone du sous projet à Kamvivira (terrain OCC, DGDA) ayant été recensées avant les deux dates butoirs (11 Décembre 2023 et 01/04/2024) ;
c) N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent mais ayant été recensées avant les deux dates butoir (11 Décembre 2023 et 01/04/2024.

Sensibilisation et consultations des personnes affectées par projet

Pour permettre aux PAP et autorités d'être suffisamment informées et participer librement au processus de mise en œuvre des mesures d'accompagnement, le projet avait mis en place un plan d'information et sensibilisation à chaque étape préparation du plan et sur les thèmes ci-dessous :

- Les deux dates butoirs (la date butoir a été fixée au11 décembre 2023 et 01/04/2024) ;
- Admissibilité et principes d'indemnisation ;
- Choix et type d'indemnisation ;
- Mesures d'accompagnement prévues ;
- L'aide à réinstallation des personnes vulnérables ;
- Calendrier de mise en œuvre du PAR ;
- Signature des PV de consentement collectif (pour les petits commerçants et COOPEMAK) ;
- Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet.

Apres délimitation de la zone d'intervention du sous- projet, l'Experte en développement social du projet a procédé aux enquêtes détaillées, effectuées auprès des petits commerçants et groupes potentiellement affectés par les activités du sous-projet. Ces enquêtes consistent à :

- Faire un recensement exhaustif des PAP (sexe, âge, taille de ménage y compris le chef de ménage activité économique réalisée, personnes vulnérables) ;
- Inventorier et évaluer les champs qui seront acquis du fait de la mise en œuvre du projet ;
- Analyser l'impact lié à l'imposition de restrictions à accéder dans le carré douanier pour le petit commerce ;
- Collecter les données et préparer l'analyse socioéconomique des PAP ;
- Dresser un profil socio-économique des PAP : (petits commerçants, changeurs de monnaies, operateurs des cabines, bagagistes, motards et membres de la COOPEMAK.

- Recueillir les attentes /préférences des personnes affectées sur le type de compensation et mesures d'accompagnement.

Actualisation de la liste et base des données après des PAP après la relocalisation

L'objectif global de la mission était d'actualiser la base des données des personnes recensées en décembre 2023 en vue de :

- Actualiser leur localisation et nouvelles adresses ;
- Avoir leur situation socioéconomique ;
- Mettre à jour le profil de chaque PAP ;
- Rassurer les PAP dans le cadre de la redevabilité de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement tel que prévu lors des consultations du mois de décembre 2023
- Redynamiser le comité des représentants des PAP pour les éventuelles consultations.

Les conclusions du recensement ont permis d'identifier deux groupes des personnes affectées par projet. En premier lieu, les membres de la Coopérative Agricole Mashaka de Kilomoni « COOPEMAK en sigle », en dernier lieu, les petits commerçants œuvrant dans le carré douanier, zone du projet.
Dix membres de la COOPEMAK propriétaires des champs ont été identifiées ayant à charge 89 personnes et 392 petits commerçants sur le marché informel ayant à charge 2744 personnes.
Actuellement tous les PAP petits commerçants se sont regroupés à ± 1000 m de la frontière avant la première barrière en attente des mesures d'accompagnement.

Pour les petits commerçants :
Tableau 1 : présentation PAP petits commençants selon les catégories

Catégorie	Effectif	Pourcentage %
Personnes vivant avec handicap	16	4
Bagagiste	21	5
Changeurs de monnaie	54	13
Motards	21	5
Motocyclistes	70	18
Operateur cabine	6	1
Petits commerçants	205	52
Total	392	100

Pour les membres de COOPEMAK

Tableau 2 : présentation codée des PAP membres de COOPEMAK

N0	Nombre des PAP	Sexe	Statut	Activité principale	Activité alternative	Niveau d'étude
1	ID 1	M	Marié	Cultivateur	RAS	Secondaire
2	ID 2	M	Marié	Cultivateur	Commerce	Secondaire
3	ID 2 bis	M	Marié	Cultivateur	Commerce	Secondaire
4	ID2.2 bis	M	Marié	Cultivateur	-	Secondaire
5	ID 3	F	Marié	Cultivateur	-	Primaire
6	ID 4	M	Marié	Cultivateur	Commerce	Secondaire
7	ID 5	M	-	Cultivateur	-	Primaire
8	ID 6	F	-	Cultivateur	-	Primaire
9	ID 7	M	-	Cultivateur	-	Primaire
10	ID8	M	Veuf	Cultivateur	-	Primaire

La liste de toutes les Personnes affectées par le projet et situation socioéconomique de base est présentée dans le tableau à l'annexe du présent rapport.

Pour chaque PAP recensée, une fiche d'identification a été établie, répertoriée et officialisée.

Chaque fiche d'identification en plus des informations démographiques et géographiques, a permis de fournir les informations précises sur les biens susceptibles d'être touchés notamment :

- La superficie du foncier acquis ;
- Activités génératrices des revenus touchées ou perturbées ;
- Type d'indemnisation ;
- La description des mesures d'atténuation retenues.

Choix de type de l'indemnisation

Lors des consultations publiques réalisées dans le cadre de l'élaboration de ce rapport de mise en conformité , les PAPs membres de la COOPEMAK avaient déclaré à l'Experte en développement social du projet qu'elles ne pouvaient trouver une concession agricole de remplacement avec le montant de vingt mille dollars reçu du gouvernement et reparti de la manière suivante : 8 000 dollars (huit mille dollars) pour la construction de l'entrepôt, deux mille dollars pour les frais de justice et dix mille dollars partagé à chaque PAP selon sa superficie. Par conséquent il faudrait que le gouvernement puisse les aider avec un terrain agricole de remplacement au nom de la COOPEMAK afin que les PAP puissent continuer avec la production de Riz au niveau individuel et collectif supérieur en vue subvenir aux besoins des familles et à la réduction de la pauvreté.

En conclusion, la catégorie des PAP impactées par la perte de la concession agricole avait fait le choix d'une indemnisation en nature avec les mesures qui consisterait notamment à :

- Obtenir des autorités les documents fonciers formels nécessaires pour sécuriser le nouveau site au nom de COOPEMAK ;
- Assister les membres avec les semences (Riz) ;
- Organiser la formation sur la production des semences de riz de qualité.

Pour les petits commerçants qui vendaient dans la zone du projet, ils ont été relocalisés dans un nouveau marché situé à 5 km de la frontière.
Une commission des représentants a été mise en place par filière afin d'identifier la forme d'appui ou mesures d'accompagnement jugées nécessaires pour les aider à se maintenir économiquement dans le nouveau marché.

Il s'agit de :

- La compensation pour perte de revenu mensuel pendant la période d'arrêt d'activité ;
- Prise en compte du coût des formalités administratives lié à l'obtention d'une place d'affaire dans le marché officiel désigné par les autorités locales, appelé « marché de Kilomoni situé à 5 Km de la zone frontalière (de la zone du projet).
- Dotation d'une table et pare-soleil pour les petits commerçants.

A la satisfaction des bénéficiaires, les PV de consentement collectif sur la forme d'appui ou mesures d'accompagnement ont été signés par chaque groupe des PAP en présence des sociétés civiles.
Hormis les compensations en nature, le coût global des mesures d'accompagnement est évalué à 148145USD soit, cent quarante-huit mille cent quarante-cinq mille dollars américain, détaillé dans le tableau ci-dessous.

Forme de compensation prévue pour la coopérative

En plus d'une concession agricole de remplacement attribuée à la COOPEMAK, ayant la dimension d'un hectare et valeur agricole identique à celle qui a était acquise au bénéficie du sous projet, les mesures d'accompagnement adaptées aux besoins de ce groupe seront mises en œuvre en vue de permettre aux membres de la coopérative de se pérenniser dans leur activité agricole et de renforcer leurs capacités de production intensive de riz de qualité. (Conforment au CPR et à la N°5 de la BM,)
Tableau N°3 : Mesures d'accompagnement pour la COOPEMAK

Libellé	Quantité	CU USD	Total USD
Nombre PAP	10		
Besoin en formation sur la production des semences de riz de qualité	1	12000	
Matériels de travail (outils d'agriculture)	ff	1000	
Mutation de titre au nom de la COOPEMAK			
Achat semence de riz	100 Kg	75	
Budget de l'aide à la réinstallation des membres de la COOPEMAK			13075

Forme de compensation prévue pour les petits commerçants

En plus du marché officiel donné aux petits commerçants en compensation de perte d'une place d'affaire, les mesures suivantes seront mises en place avant le début des travaux dans le cadre du présent plan de mise en conformité.

Tableau N°4 Pour les Petits commerçants

Libellé	Quantité	CU USD	Total USD
Nombre total des PAP	392		
Compensation	392	300	117600
Tables avec logo projet	262	42	10920
Para -soleil avec logo du projet	262	25	6550
Frais administratifs	262	5	1300
Budget total de l'aide à la réinstallation de petits	392		136 370

MECANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES / LITIGES

Le PFCIGL a mise en place un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel composé des représentants de services suivantes : DGM, DGDA, OCC, PNHF, Police au frontière, Société civile, Chef du quartier, Organisation Féminine, COOPEMAK et Maire de la ville(président).
L'équipe technique du MGP (CLRGL) est chargée de règlement des plaintes générales liées au projet.
Les questions relatives aux VBG seront gérées par une ONG responsable de prise en charge holistique des cas de VBG/ EAS/HS.
La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du projet PFCIGL se présente de la manière suivante : Par les différents canaux de dépôt des plaintes mis en place par le projet, toutes plaintes sont centralisées et enregistrées dans le cahier registré placé à la mairie, société civile et quartier. Une réunion de résolution des plaintes est organisée par le CLRGL pour analyser et traiter les plaintes conformément à la procédure telle que définie dans le manuel du MGP du projet.

- Au dépôt de la plainte, le plaignant reçoit un accusé de réception de sa plainte ensuite une brève explication sure : le processus de traitement de la plainte et la durée sa de résolution ;
- Une commission est dépêchée sur terrain dans l'objectif d'enquêter, compléter et vérifier les informations figurant dans la plainte. Par la même occasion, chercher : la réglementation par rapport à la plainte et / ou les mesures d'atténuation ou correctives adéquates pour résoudre la plainte;
- Une réunion est organisée avec tous les membres du CLRGL pour traiter la plainte sur base des résultats de l'enquête. Ensuite, mettre en application les mesures correctives ou d'atténuation à l'amiable. La durée de traitement des plaintes simples est de 5 jours ouvrable;
- En cas de non satisfaction à la réponse réservée, une deuxième commission composée des membres différents est envoyée sur terrain pour refaire les enquêtes jusqu'à la résolution à l'amiable ;
- Un PV de satisfaction à la plainte est contre signé entre le plaignant et le président du MGP ensuite remis au plaignant, une copie sera gardée à direction pour archivage ;
- Transmission du rapport mensuel de résolution des plaintes au projet ;

- Après plusieurs tentatives de résolution à l'amiable sans succès le plaignant est libre de saisir la juste.

Toutes les plaintes liées à la mise en œuvre du PAR seront traitée avec diligence, dans le délai et respect de procédure tel qu'indiqué dans le manuel du MGP.

1 CONTEXTE GENERAL

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et de la République du Burundi ont reçu un crédit de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de la Banque mondiale pour l'exécution du Projet de Facilitation du Commerce et intégration dans la Région des Grands-Lacs (PFCIGL), placé respectivement sous la tutelle du Ministère du Commerce Extérieur de la République Démocratique du Congo (RDC) et sous la tutelle du Ministère des finances, du budget et de la planification économique du Burundi.

L'objectif de développement de ce projet est de faciliter le commerce transfrontalier en augmentant la capacité de commerce et en réduisant les coûts rencontrés par les commerçants, en particulier les petits commerçants et les femmes à des endroits ciblés aux zones frontalières.

Le PFCIGL vient en appui à la mise en œuvre de mesures en vue de répondre aux obstacles les plus contraignants le long des frontières entre la RDC et ses voisins de la Région des Grands-Lacs notamment le Burundi, à savoir la faiblesse des infrastructures, les réformes de procédures et la gestion des frontières. Un appui sera également apporté à une politique de consultation régionale ainsi qu'aux mécanismes d'harmonisation et de mise en œuvre des réglementations adoptées au niveau régional, en particulier celles développées par le Common Market for Eastern and Southern Africa (COMESA).

Ce nouveau projet a un montant de 150.000.000 de dollars américains. Le PFCIGL donnera suite aux activités du PFCGL en cours de réalisation et va intégrer la modernisation des infrastructures frontalières, portuaires et routières ciblées ainsi que la réalisation des centres de stockage et de centre de transformation des produits agricoles.
Brève description du projet

Le PFCIGL s'articule autour de quatre composantes :

- Composante 1 : Amélioration de l'environnement politique et réglementaire du commerce Transfrontalier (14,5 millions de dollars américains) ;
- Composante 2 : Amélioration des infrastructures commerciales de base (97,25 millions de dollars américains) ;
- Composante 3 : Appui à la Commercialisation des Produits de Chaînes de Valeur sélectionnées (23,75 millions de dollars américains) ;
- Composante 4 : Soutien à la mise en œuvre et suivi et évaluation (14,5 millions de dollars américains).

Le PFCIGL est soumis aux exigences du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, entrées en vigueur le 01 octobre 2018. L'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux du Projet ont permis de le classer comme Projet à « Risque élevé » sur le plan environnemental et social conformément au Nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.
Les activités prévues dans le cadre du PFCIGL sont susceptibles d'entrainer une acquisition de terres, restrictions à leur utilisation et réinstallation involontaire ; ensuite, engendrer des impacts socioéconomiques sur les populations, y compris ceux liés aux VBG/EAHS.
Ainsi, pour éviter, minimiser ou compenser ces impacts négatifs potentiels et optimiser les impacts positifs, le Projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation simplifié (PAR). Ce plan vise à gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du Projet et être en conformité avec la législation nationale et les exigences de nouveau Cadre environnemental et social de la

Banque Mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 relatives à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée.

1.1 Objectif général du plan d'action de réinstallation

L'objectif du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) consiste en la mise en place des mécanismes de minimisation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des populations affectées par le Projet, en leur permettant de reconstituer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie. Il s'agit également de restaurer les moyens de production et les revenus au niveau individuel et collectif supérieur ou égal à la condition initiale.

1.2 Principaux objectifs du plan de mise en conformité du PAR

Certaines dispositions des objectifs de la Norme N°5 de la Banque Mondiale n'étaient pas respectées lors de la mise en œuvre des activités de relocalisation réalisées par les autorités, en l'occurrence :
(a)Eviter l'expulsion forcée, (b) Mettre en œuvre les mesures d'accompagnement au bénéfice des personnes déplacées économiquement et membres de la COOPEMAK; (c) Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, (d) Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées économiquement.
Raison pour laquelle, ce plan est requis avec objectifs spécifiques de :

- Analyser et relever les non conformités constatées dans le processus de réinstallation réalisées par les autorités pour le compte du sous-projet ;
- Proposer les mesures correctives conformément au CPR du projet et la N°5 ;
- Déterminer les mesures d'accompagnement jugées indispensables pour chaque catégorie des PAP identifiées relativement aux effets négatifs de réinstallation subis ;
- Certifier la conformité des sites de réinstallation en rapport avec CPR du projet ;
- Optimiser les impacts positifs de la réinstallation en permettant aux PAP de reconstituer leurs moyens de subsistance et niveau de vie d'avant-projet ;
- S'assurer que les indemnisations se font au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
- Il s'agit également de permettre aux membres de la Coopérative et petits commerçants de restaurer, maintenir et pérenniser leurs activités notamment : La production de Riz au niveau individuel et collectif supérieur, vente, échange et achat de produits vivrières ;
- Minimiser ou compenser les impacts négatifs du sous projet sur les populations.,

De plus, veillera à ce que :

- Les activités de réinstallation ou relocalisation des PAP mises en œuvre par le gouvernement au bénéfice du projet PFCIGL respectent les normes et principes de la Norme N° 5 de la BM relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée ;
- Les sites de remplacement (marché et terrain agricole) dotés aux PAPs de chaque profil, répondent aux normes et besoins des bénéficiaires ;
- Les PAP soient bien réinstallées et que toutes leurs activités économiques et d'agricultures soient bien restaurées ;

- La concession agricole de remplacement donnée aux membres de la COOPEMAK ait la même combinaison et valeurs agricole que celle qui a été acquise pour le projet ;
- Le marché de réinstallation soit viable économiquement, et accessible ;
- Les PAP soient suffisamment informées et participent librement au processus de mise en conformité du PAR ;
- Les personnes vulnérables déplacées économiquement soient soutenues et accompagnées en vue que leur condition de vie ou moyen de subsistance soit amélioré ou rétabli en termes réels ;
- Mettre en place les mesures de compensation et d'accompagnement appropriées pour chaque profil de PAP de façon à aider les personnes déplacées économiquement à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

1.3 Objectifs spécifiques de la mission

Ils consistent à :

- Veiller à ce que les PAP soient suffisamment informées, consultées et participent d'une manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des mesures de réinstallation ;
- Identifier et publier la date butoir ;
- Faire le recensement des biens et des personnes susceptibles d'être impactées et les études socioéconomiques de référence. Pour chaque PAP recensée, une fiche d'identification a été établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d'identification en plus des informations démographiques et géographiques, a permis de fournir les informations précises sur les biens susceptibles d'être touchés notamment : Superficie du foncier, activités génératrices de revenus perturbées et le revenu mensuel de chaque PAP ;
- Visiter et analyser la conformité des sites de remplacement ou réinstallation donnés à chaque profil de PAP en référence de la Norme N°5 de la BM ;
- Analyser les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terre pour la COOPEMAK ou des restrictions imposées aux petits commerçants de réaliser leurs activités commerciales dans la zone du sous-projet sur leurs moyens de subsistance et niveau de vie ;
- Evaluer le coût de la compensation pour perte de revenu de commerce au bénéfice des petits commerçants pendant le temps d'arrêt des activités ;
- Proposer des mesures d'accompagnement jugées nécessaires afin qu'une attention spéciale soit accordée aux PAPs vulnérables ;
- Identification des mesures d'accompagnement pour les PAPs déplacées économiquement conformément à la Norme N°5 de la BM ;
- Identification d'un appui selon les besoins des membres de la COOPEMAK et petits commerçants sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, niveaux de production et de leurs niveaux de vie ;
- Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- S'assurer que les PAPs ont signé librement le PV de consentement de la nature d'indemnisation et mesures d'accompagnement ;
- Produire une base des données de PAP en Excel ;

- Renforcer les capacités du CLRGL/MGP (Comité local de réinstallation et gestion des plaintes) ;
- Documenter les statuts de toutes les PAP ainsi que leurs vulnérabilités socio-économiques ;
- Produire les cartes de localisation des sites.

1.4 Approche méthodologique de la réalisation du rapport de mise en conformité du PAR

Pour déterminer : (i) les caractéristiques socio-économiques de base, (ii) l'évaluation des pertes économiques et foncier subis ;(iii) certification de conformité des sites de réinstallation selon le profil de PAP conformément au CPR du projet (iv) les mesures d'atténuation et d'accompagnement à mettre en place (v) coût, (vi)calendrier et méthode pour la réinstallation involontaire ; la démarche utilisée a consisté à :

- La revue documentaire ;
- Faire un état des lieux du site où est projetée la construction du poste frontalier de Kavimvira ;
- Consultations et sensibilisation des autorités provinciales et locales, PAP et services au frontière sur le principe du CPR et N°5 de la BM relatif à l'acquisition des terre et réinstallation involontaire,
- Diffusion des communiqués radio-télévisé signés par le Maire et diffusion de la date butoir ;
- Recensement et enquêtes ménages, collecte et analyse des données socio-économiques des PAP par profil ;
- Evaluation des pertes d'actifs et impact subi de la réinstallation ;
- Visiter le marché de réinstallation identifié par les autorités locales au bénéfice des petits commerçants et la concession agricole de remplacement en faveur de la coopérative ;
- Rédaction du rapport provisoire ;
- Restitution des résultats d'analyse, enquêtes socioéconomiques et évaluation.
- Intégration des commentaires dans le rapport ;
- Rédaction du rapport définitif.

1.4.1 Etape de la revue documentaire

Elle a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet (, CPR, CGES, EIES PV et rapport sur le dossier de COOPEMAK à la mairie, rapport sur les petits commerçants à la DGDA Kamvivira etc.), ainsi sur la règlementation nationale en matière d'expropriation et les NES de la Banque Mondiale régissant la conduite des Plans de Réinstallation.
Élaboration de fiches d'identification de chaque PAP : (i) localisation, (ii) prénom, (iii) nom, (iv) post-nom, (v) sexe, (vi) état civil, (vii) tranche d'âge, (viii) degré de vulnérabilité, (ix) l'actif affecté (nature, quantité, géolocalisation par rapport au sous-projet et aux voisins, etc.), (x) l'entente d'expropriation, (xi) catégorie d'occupation du foncier, (xii) statut d'occupation d'actifs, (xiii) revenu journalier pour les commerçants, etc. ;

1.4.2 Etape de visite du site du sous-projet

Faire un état des lieux du site où sera érigé le poste frontalier de Kavimvira, identification des limités de la zone du sous-projet avec les parties prenantes concernées. Organiser quelques entretiens sous forme des consultations en public avec les parties prenantes du sous-projet (services au frontière, Autorités locales Administratives, la Société civile et Riverains du sous-projet, etc.).

Cette activité a permis d'identifier les limites de la zone, recueillir les témoignages des toutes les parties concernées sur la situation des sites.

1.4.3 Etape de Consultation et sensibilisation

A cette étape, les entretiens sous forme des consultations et de focus groups ont été menés avec les parties prenantes du sous-projet (Autorités politico-administratives, service au frontière OCC, DGDA, DGM PNHF et police au frontière) et PAPs membre de la COOPEMAK et petits commerçants.
Les 'objectifs de l'activité consistaient à :

- Informer les acteurs concernés d'une façon transparente et pertinente sur les effets négatifs et positifs ainsi que les principaux enjeux environnementaux et sociaux du sous projet ;
- Inviter les parties prenantes spécialement les PAP de chaque profil et catégorie à donner leurs avis, suggestions et crainte sur les propositions du Plan de mise en conformité de processus de réinstallation mise en œuvre par le gouvernement ;
- Renforcer la cohésion sociale, adhésion et appropriation du projet par les parties prenantes en instaurant un dialogue clair, partage d'information et participation à chaque étape de mise en œuvre du projet ensuite réduire sensiblement les réclamations. ;

En outre, Un communiqué officiel à la signature du maire a été affiché dans le site et diffusé dans différentes chaines de radio les plus suivies à Kamvivira en swahili et français sur la date butoir (date limite d'admissibilité prévue au11 décembre 2023 a également été reprise dans ce communiqué afin d'informer largement la population concernée.

1.4.4 Etape d'enquête socioéconomique des PAPs

Activité de recensement des personnes et des biens affectés, enquêtes socioéconomiques des personnes affectées a permis à déterminer : a) les profils socioéconomiques des personnes affectées par le sous-projet b) les conditions et moyens d'existence. Ces enquêtes ont servi de base de calcul des compensations y afférentes. ;

1.4.5 Etape de visite des sites de réinstallation

Cette activité a été réalisée avec les autorités locale et PAPs concernées en vue de valider la conformité des sites en rapport avec les besoins de chaque catégorie. Après les visites, les PV de consentement ont été signés par les bénéficiaires.

1.4.6 Etape d'évaluation des pertes d'actifs et recensement

Pour réaliser le recensement des PAPs , une fiche d'identification a été établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d'identification en plus des informations démographiques et géographiques, a permis de fournir les informations précises sur les biens susceptibles d'être touchés notamment : Superficie du foncier, activités génératrices de revenus réalisées et perturbées et le revenu mensuel de chaque PAP petit commerçants.
La collecte des données a été réalisée dans le site où chaque PAP était devant son activité.

L'analyse des données collectées a intégré la description de la compensation et les autres formes d'appui et d'aides à fournir aux PAP, les critères d'éligibilité, les mécanismes de gestion des plaintes ainsi que le suivi-évaluation des indicateurs liés à la mise en œuvre.

A. Pour les petits commerçants

L'évaluation de la compensation pour perte de revenu de commerce a été faite sur base de revenu mensuel déclaré par chaque PAP (petit commerçant) lors des enquêtes socioéconomiques. Ce revenu mensuel a été multiplié par le temps d'arrêt de l'activité (3 mois) considéré et le maintien dans le nouveau marché.
Après cette évaluation des pertes économiques, il a été constaté que 86,47% de PAP soit 339 personnes sur 392 ont une moyenne de revenu mensuel de 117 UDS et devraient recevoir une somme qui varie entre 45 et 300 dollars, ce qui était insignifiant pour traduire une compensation pour pertes économiques pendant cette période et le maintien dans le nouveau marché. Surtout pour les personnes devant recevoir moins de 100 dollars. De ce fait, lors des consultations avec les représentants des secteurs, ils ont d'un commun accord par un PV, demandé au projet de considérer le montant maximum de 300 dollars dans la base des évaluations et que cela soit appliqué comme forfaitaire pour toutes catégories des petits commençants sans distinction. Ce montant forfaitaire est jugé raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie.
En plus des évaluations pour perte de revenu de commerce : Un marché existant de KILOMONI situé à 5 Km de la frontière a été identifié pour la réinstallation des petits commerçants ;
D'autres mesures d'accompagnement jugées nécessaires ont été identifiées et seront mises en œuvre. Il s'agit de la dotation d'outils de travail tels des tables et des pare-soleils aux PAPs et,
Couvrir les frais administratifs d'obtention d'une place d'affaire dans le marché ;

B. Pour la COOPEMAK :

Il sied de noter que, la compensation pour perte des revenus ne sera pas calculée en faveur de la COOPEMAK du fait qu'elles n'exploitaient plus la concession depuis plus de trois ans à cause des inondations du lac Tanganyika. Elles seront éligibles à un terrain agricole de remplacement ayant la même superficie ou plus et d'une valeur productive semblable à celle qui a été acquise au bénéfice du projet PFCIGL – Cette dernière étant l'option retenue par les membres de la coopérative.
Les mesures d'accompagnement jugées nécessaires et adaptées à cette catégorie des PAP consistent à :

- L'obtention des autorités, les documents fonciers formels nécessaires pour sécuriser le nouveau site au nom de COOPEMAK ;
- Assister les membres avec des intrants (Semence de Riz et autres) et outils de travail ;
- Organiser la formation sur la production des semences de riz de qualité.

Les parties prenantes ont été largement informées du projet, avant et pendant la collecte des données socio-économiques et opérations relatives au recensement.
Le résultat de consultations réalisées pour deux catégories des PAP renseigne que, les PAP ont fait toutes en l'unanimité le choix d'une indemnisation en nature et mesures d'accompagnement adéquates.
Une base de données en Excel a été constituée avec la liste complète des PAP, sera en annexe du présent rapport.

1.5 Contenu du rapport

- Le présent rapport est structuré de la manière suivante :
- Résumé exécutif en français, en anglais, et swahili ;
- Introduction ;
- Brève description du sous-projet ;
- Principaux objectifs du programme de réinstallation ;
- Recensement et études socioéconomiques de référence ;
- Cadre Juridique présente les résultats d'une analyse du cadre juridique ;
- Cadre institutionnel présente les résultats d'une analyse du cadre institutionnel ;
- Admissibilité présente la définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes.
- Évaluation des pertes et indemnisations présente la méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ;
- Participation communautaire ;
- Calendrier de mise en œuvre du PAR
- Proposition du système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR
- Mécanisme de traitement des plaintes simple, les plaintes liées au EAS /HS seront référées dans la sous-commission VBG :
- Estimation du coût global du PAR y compris sa mise en œuvre ;
- Atelier de restitution des opérations de recensement des PAP avec les parties prenantes ainsi que les PAPs.
- Diffusion du PAR
- Conclusion
- Références et sources documentaires
- Annexes

2 DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

2.1 Brève présentation du sous-projet

Ce chapitre décrit les différentes activités du sous-projet de la construction du poste frontalier de Kavimvira qui dureront 12 mois.
Les principaux travaux sont les suivants :
Installation chantier, travaux préliminaires, drainage + assainissement, aménagement extérieur, enceinte, électrification du site, installation du matériel de sécurité et informatique + équipement.
Le tableau ci-dessous présente brièvement le sous-projet de construction du poste frontalier de Kavimivira faisant l'objet du présent rapport de mise en conformité.

Tableau N° 7 : Présentation du sous-projet

N°	DESIGNATION	SPECIFICATION	Statut des études techniques (APS, APD) et planning préliminaire des travaux
1	Poste Frontalier de Kavimvira/Quarier Kavimvira /sud Kivu	Poste frontalier à arrêt unique constitué : D'un bâtiment principal ; des entrepôts de douane ; des circulations et aires de parking ; des Bâtiments annexes (Sanitaires, machineries, Police, SCAV, Chauffeur etc.) à Kavimvira.	APD : Disponible, Planning préliminaire : à actualiser.

2.2 Consistance des travaux :

- Installation et repli chantier + Travaux préliminaires ;
- Installation, repli de chantier y compris réalisation de la palissade et installation de deux panneaux de signalisation dont l'un regardant vers Uvira et l'autre vers Gatumba ;
- Ensemble des travaux de débroussaillage, abattage, dessouchage des arbres et préparation du terrain, y compris évacuation ;
- Remblai (h=variable) avec apport du sol de granulométrie variable, suivant différentes couches définies dans les plans, compacté mécaniquement à 95%, et traité avec produit insecticide ;
- Y compris la digue de protection du site contre les remontées des eaux du lac, réalisée par une couche successive des granulats de granulométrie variable ;
- Verdure et plantation ;
- Plantation et ensemencement ;
- Démolition des ouvrages maçonnées, en bois et divers existant sur le site ;
- Ensemble des travaux d'implantation de tous les ouvrages ;
- Frais d'établissement des divers essais sur le site et sur les matériaux et toutes sujétions ;
- Alimentation générale d'électricité du site ;
- Barriere ;
- Éclairage de l'extérieur, de l'enceinte et de la voirie ;

- Alimentation générale d'électricité du site
- Protection contre la foudre.

2.3 Impacts potentiels du projet

Ce chapitre porte sur l'analyse des impacts potentiels liés aux activités de la mise en œuvre du projet et une explication succincte sur la zone du projet.

Impacts négatifs de la mise en œuvre du Projet sur la population

Nonobstant ces impacts positifs, la mise en œuvre du Projet de Facilitation du Commerce et intégration dans la région des grands lacs (PFCIGL) va aussi générer des impacts et des risques sociaux négatifs notamment.

- L'acquisition de la concession agricole de l'OCC utilisée par la COOPEMAK ;
- L'imposition des restrictions d'utilisation de la zone douanier comme un marché ;
- L'interdiction systématique de fréquenter le marché pirate crée dans le carré douanier ;
- La perturbation/obstruction des voies de circulation pendant la réalisation des travaux ;
- Les risques de conflits sociaux en cas de non emploi des travailleurs locaux ;
- La violence faite sur les personnes vulnérables (filles mineures, veuves, PA) dans la zone.
- Données de base

2.4 Situation géographique du projet

Le projet d'aménagement et de construction du poste transfrontalier à Kavimvira (Uvira) est situé dans la province du Sud Kivu et plus précisément à la frontière entre Gatumba (Burundi) et Uvira (RDC). La superficie du site est de 4 ha et les coordonnées géographiques du site sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8. Coordonnées UTM du site du poste transfrontalier de Kavimvira

Points de références	Longitude X (35 M)	Latitude Y (UTM)
A	745394	9630604
B	745587	9630585
C	745386	9630399
D	745587	9630386

Figure 1. Localisation du site du poste transfrontalier de Kavimvira (Uvira)

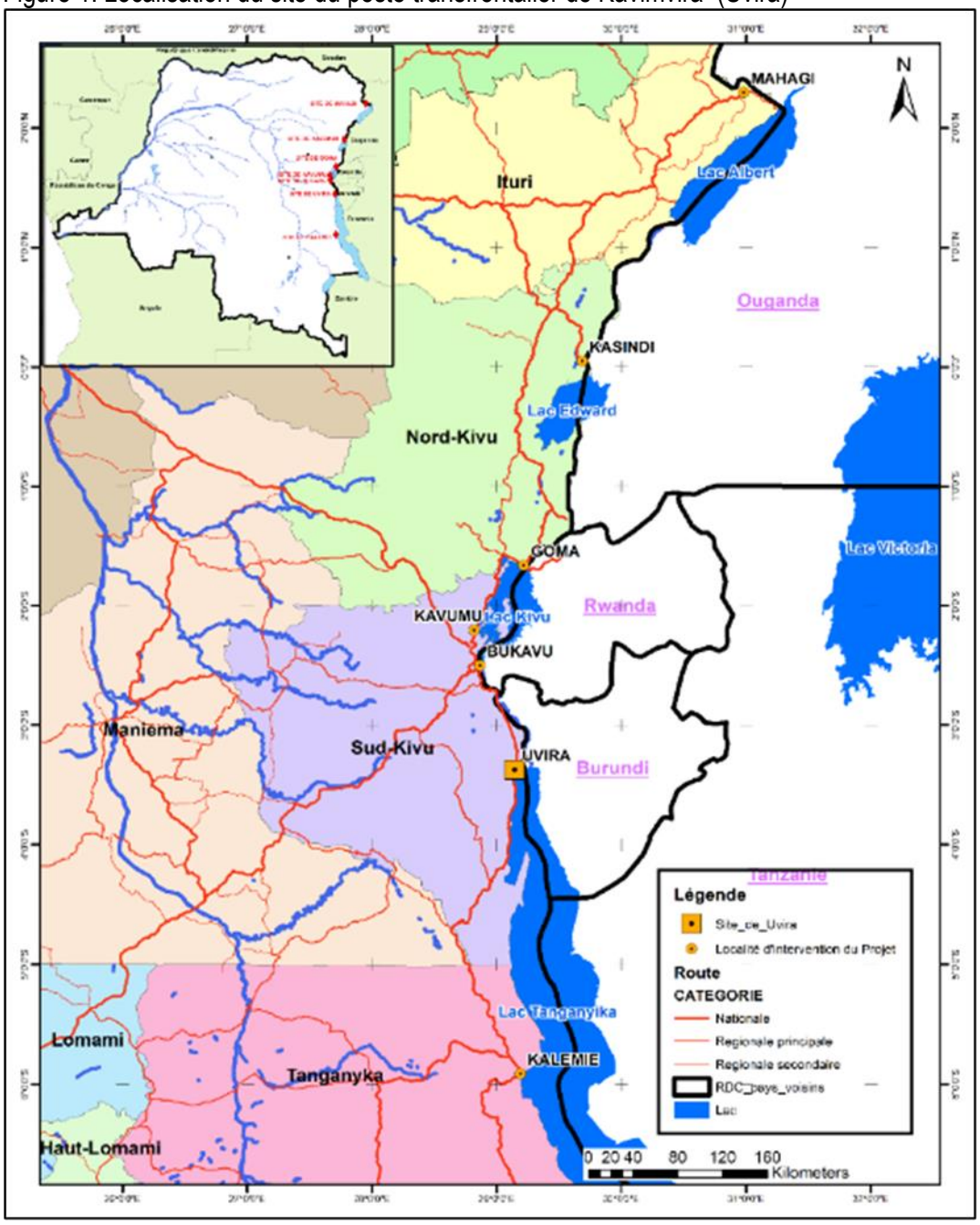

EDS : 2024

Situation actuelle du site

Le site du projet est inexploité actuellement que ce soit, par les petits commerçants, moins encore par les membres de la COOPEMAK à cause des inondations des eaux des marais du lac Tanganika et de la Ruzizi. Cette situation rend aussi difficile le trafic sur cette route. Les voyageurs qui fréquentent la frontière de Kavimvira et même du côté de Gatumba au Burundi, sont obligés d'utiliser les véhicules, pirogues ou être transposté au dos par les jeunes gens du quartier pour faire les formalités migratoires et traverser la frontière à cause de la montée des eaux.

Les petits commerçants qui exerçaient les petits commerces à la frontière seront relocalisés au marché de Kilomoni situé 5 Kilomètre de la frontière, les membres de la COOPEMAK continuerons leurs activités agricoles dans le site remplacement situé dans la Quartier kamvivira à côté du site de COMESA.

2.5 Les taches réalisées par l'experte en développement social

Les principales taches consistent à :

- Visiter le site concerné par le sous -projet ;
- Organiser les consultations publiques, focus groups, sensibilisation et information des parties prenantes et PAP sur le principe, l'importance et l'objectif de la Norme N°5 ;
- Détenir les PV de consultations, photos et autres soubassements nécessaires de l'activité ;
- Identification et publication de la date butoir au-delà de laquelle toute personne, famille ou entité qui viendrait s'installer ou utiliser le domaine ne serait pas éligible aux mesures d'atténuation ;
- Après la délimitation de la zone du sous -projet, faire le recensement des biens et des personnes impactées par le sous projet ;
- Visite des sites de réinstallation pour la coopérative et petits commerçants ;
- Proposer des mesures d'accompagnement jugées nécessaires afin qu'une attention spéciale soit accordée aux PAPs vulnérables ;
- Identification d'un appui selon les besoins, des membres de la COOPEMAK et petits commerçants sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie ;
- Identification des mesures d'accompagnement pour les PAPs déplacées économiquement conformément à la Norme N°5 de la BM.
- Prélever les données de géolocalisation sur le nouveau site de réinstallation ;
- Evaluer les actifs impactés ;
- Identifier les mesures d'accompagnement des PAP ;
- Constituer une base des données des biens et des personnes recensés ;
- Concevoir une base de données de PAP en Excel ;
- Analyser les aspects socio-économiques des PAP et les sites de réinstallation ;
- Identifier les groupes vulnérables et formuler des actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires à leur endroit ;
- Veiller à ce que le projet ait le consentement préalable, libre des personnes affectées et qu'elles soient bien informées sur le projet et surtout en ce qui concerne la motivation de leur délocalisation ;
- Elaborer la version provisoire du PAR ;
- Organiser les ateliers de restitution avec les parties prenantes du projet ;
- Prendre en considération des éventuels amendements et commentaires de toutes les parties prenantes et finaliser des PAR.

2.6 Les résultats attendus

- Les PAP sont suffisamment informées, consultées et participent d'une manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- La date butoir est identifiée et publiée en collaboration avec les autorités locales et les sociétés civiles ;

- Le recensement des biens et personnes susceptibles d'être impactés dans la zone des sous-projets est réalisé ;
- Les sites de réinstallation et mesures d'accompagnement des PAP sont identifiées ;
- L'appui nécessaire selon les besoins, des membres de la COOPEMAK et petits commerçants sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie est identifié ;
- Les personnes déplacées sont assistées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse est retenue ;
- Les PAP identifiées ont signé librement le PV de consentement collectif ;
- Le CLRGL/MGP (Comité local de réinstallation et gestion des plaintes) sur le site de Kavimvira est renforcé en capacités ;
- Les mesures d'accompagnement des PAP vulnérables sont identifiées ;
- Les cartes de localisation des sites sont produites ;
- Les statuts de toutes les PAP ainsi que leurs niveaux de vulnérabilités socio-économiques sont documentés ;
- La base des données de PAP en Excel est produite.

3 RECENSEMENT ET ETUDES SOCIOECONOMIQUES DE REFERENCE

3.1 Caractéristiques socio-économiques de référence

Cette partie s'articule sur la situation géographique, le relief, climat, type de sol, hydrographie, flore et végétation, population, la structure sociale, l'éducation, la santé, énergie, l'habitat, le régime Infrastructures de transport, groupes vulnérables, pauvreté, Agriculture en général, culture maraîchère, élevage, pêche et aquaculture, végétation et exploitation du bois, Mine et industrie ; secteurs principaux d'emploi ; tourisme emploi, foncier, etc.

3.1.1 Profil biophysique et socio-économique de référence

Tableau 1. Profil biophysique et socio-économique de référence

VOLETS	DESCRIPTIONS
Profil physique de la zone du projet	
Situation géographique	La ville de Uvira est située à 29°08'40,1'' de Longitude Est et 3°22'21,6'' de Latitude Sud. Au plan spatial la ville occupe une portion du territoire de Uvira qui couvre une superficie de 3 146 km² et qui relève de la province du Sud Kivu. Le domaine de la Mairie d'Uvira est limitée : Au nord : par la rivière Kawizi Au sud : par le ruisseau Kivovo A l'Est : par le lac Tanganyika et la rivière Ruzizi A l'Ouest : par le Mont Munanira et la Montagne de Mitumba La Mairie d'Uvira compte trois communes que sont : Kalundu, Mulongwe et Kavimvira. en ce qui concerne le site du projet de construction
Relief	La ville d'Uvira est située à une altitude comprise entre 769 m (bordure du Lac Tanganyika et 900 m sur les flancs des collines situées à l'Ouest de la ville. Deux ensembles de relief se distinguent : la plaine au Nord et à l'est de la ville et en bordure du lac et les hauts plateaux montagneux pour le reste. Ce modelé topographique offre une pente moyenne de 15 % avec pour corollaire une disposition très favorable à l'érosion. Dans l'ensemble, le Territoire qui abrite la ville d'Uvira fait partie du bassin nord-ouest du lac Tanganyika. Il est caractérisé par des affleurements de roches très anciennes (Précambrien) et très récentes (Quaternaires).
Climat	Le Territoire d'Uvira offre un climat tropical de basse altitude (altitude ne dépassant pas 1500 m) il s'agit d'un climat semi-aride selon la classification climatique de Köppen Wladimir . La période sèche s'étend de Mai à Octobre, pendant laquelle deux ou trois orages amènent un peu de pluie ; la période humide s'étend de novembre à mai Les hauteurs d'eau de précipitations annuelles atteignent 1600 mm. La température moyenne mensuelle de l'air est comprise entre 22,5° et 25°C ; les moyennes mensuelles des températures maxima journalières croissent en fin de saison sèche (30,5° à 32,5° en septembre) tandis que les moyennes mensuelles des températures minima journalières sont les plus faibles pendant la moitié de la saison sèche (14,5° à 17°C en juillet). L'insolation relative mensuelle oscille généralement entre 35 et 60 % d'octobre à avril et entre 50 et 80 % de mai à septembre, juillet est le mois le plus ensoleillé.

VOLETS	DESCRIPTIONS
Hydrographie	Le réseau hydrographique d'Uvira est organisé autour du Lac Tanganyika il constitué de plusieurs rivières d'importance variable. La plus importante est la rivière Ruzizi qui relie le lac Kivu au lac Tanganyika. Les autres rivières sont : Kiliba qui se jette dans la Ruzizi et trois autres rivières : Kavimvira, Mulongwe et Kalimabenge qui traversent la ville d'Uvira pour se jeter directement dans le lac Tanganyika. Le lac Tanganyika est le plus vieux des lacs du Rift africains. Il est l'un des Grands lacs d'Afrique, deuxième lac en Afrique par la surface après le lac Victoria, le deuxième au monde par le volume et la profondeur après le lac Baïkal, et le plus long lac d'eau douce du monde (677 km). Il est le plus poissonneux du monde. Ses eaux rejoignent le bassin du Congo puis l'océan Atlantique. Le lac est situé dans la partie médiane du rift Albertin dans lequel nous trouvons au Sud le Lac Nyassa et au Nord les lac Kivu. Le Lac Tanganyika est alimenté par deux affluents majeurs : la Rusizi qui draine le lac Kivu, et la Malagarazi qui draine l'ouest de la Tanzanie situé au sud du bassin du lac Victoria. Un seul effluent, la Rivière lukuga, draine le Lac Tanganyika (NTAKIMAZI G. 2000).
Type de Sols	Les terres du Territoire d'Uvira abritent des sols noirs du groupe de Tchernozium, des sols du genre Solontchak et des sols alcalins.
Qualité de l'air	
Profil biologique de la zone du projet	
Flore, végétation	La végétation naturelle d'Uvira est quasi résiduelle au regard des aménagements structurants de l'espace, notamment les habitations. Les principaux types de végétation sont : Les marais et les prairies mouleuses rencontrées dans la zone transfrontalière de Kavimvira et le long de la route qui relie Kavimvira à la frontière du Burundi ; Les bosquets xérophiles et des reliques forestières sur les flancs des montagnes qui surplombent la ville et le port de Kalundu. En termes floristique la ville d'Uvira est peuplée d'arbres de différentes espèces tant ornementales, fruitières que sylvicoles. Les essences les plus rencontrées sur terre ferme sont Eucalyptus grandis, Delonix regia et carhera manghas. Dans les zones marécageuses se rencontrent Imperata cylindrica, Hyparrhenia spp, Eragrostis spp, Brachiaria ruziziensis et Pennisetum spp.

VOLETS	DESCRIPTIONS
Faune	La faune des mammifères et des oiseaux jadis abondants est devenue rare de nos jours. On rencontre encore dans les marais bordiers au Lac Tanganyika et de la Ruzizi, des hippopotames (Hippopotamus amphibius) en familles d'une dizaine d'individu chacune, des crocodiles (crocodilus niloticus), des serpents dont les pythons, des varans (Varanus niloticus), puis des mollusques et surtout des oiseaux migrateurs notamment : le pélicans blanc, le Spatule, le Bec ouvert d'Afrique, le Dendrocygne fauve, le Dendrocygne veuf, le Vanveau armée, la Pie grieche fuscal etle Chevalier guiguette. Par ailleurs, au regard de la pression anthropiques et en l'absence d'une aire classée à Uvira ; certaines es espèces qui ont pu échapper au massacre se sont réfugiées au Burundi voisin. Il s'agit des antilopes, des hippopotames, des crocodiles, des oiseaux aquatiques. Ces derniers dans la réserve de la Rusizi (ou Ruzizi en swahili) de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) du Burundi. Cependant la faune piscicole reste l'une des plus riches et des plus diversifiées du monde. Elle est constituée de plus de 400 espèces de poissons dont plus de 70% d'elles sont endémiques.
Profil socio-économique de la zone du projet	
Populations	Selon le rapport de l'année 2020 de la mairie d'Uvira, la population totale de la ville est estimée à 302 733 habitants. cette population est composée de 97 % de nationaux congolais. Elle comprend 48,90 % de femmes contre 51,10 % d'hommes et la frange jeune de la population est 57,48 %. Cette population est majoritairement composée des tribus Bavira, Bafuliru et Barundi de la Plaine de la Ruzizi.
Structure sociale	Les structures sociales des groupes ethniques dans la zone du projet s'analysent à travers deux ensembles de critères, les uns liés au temps : clan, famille : les autres liés à l'espace : village, groupe foncier, groupement. Ces deux ensembles de groupes coïncident assez souvent quant à leur contenu, mais le cas est loin d'être général. Ainsi donc, un même individu fait partie d'une famille et d'un clan de par son ascendance, d'un village et d'un groupe foncier de par sa résidence, d'un groupement de par son allégeance politique. De chaque appartenance à un groupe découlent, pour l'individu, des droits et des devoirs spécifiques. Les relations entre ces divers groupes ont un degré de complexité très variable selon les cas. Dans la zone du projet, le pouvoir est détenu par le Mwami qui est assisté par les membres de sa famille qui sont nommés chefs de groupements par lui. Le système de parenté dans les trois chefferies (Bavira, Bafuliru et de la Plaine de Ruzizi) est le patriarcat. Le père est le chef de la famille et à sa mort il est succédé par son fils aîné. Les ethnies et tribu dominantes sont : Bavira , Bafuliru , Babembe , Banyamulenge, Barega , Benekasai , Babwari , Banyindu , Babuyu , Bashi, Barundi. La population parle le Fuliro (de Kiliba à la rivière Ruvimvi), le Kijiba (de kalyamabenga à la Sanza. D'autres langues comme le Mashi, le Kibembe, et le Kinyerwanda (Kinyamulenge) sont parlées mais de façon secondaire. Le Swahili est la langue la plus parlée et unit tous ces groupes.

VOLETS	DESCRIPTIONS
Infrastructures de transport	La Route Nationale N°5 est l'unique route principale qui relie la cité d'Uvira à la ville de Bukavu au Nord et à la ville de Kalemie au sud. La route reliant le rond-point de Kavimvira à la frontière du Burundi (longue d'environ 7 km) est formée d'une digue construite sur un cordon littoral (large de 200 à 350 m) coincé entre le lac Tanganyika su sud et le marais le plus important de la Ruzizi (le Nyangara). Le Port de Kalundu est le 2ème port international congolais situé à l'Est du Congo sur le lac Tanganyika. Il permet de relier le Burundi, la Tanzanie et la Zambie. On y trouve le chemin de fer du Grand Lac qui n'est plus fonctionnel.
Habitat	Selon l'enquête 1-2-3 réalisée en 2005, les ménages de la province du Sud Kivu vivent surtout dans des maisons sous forme de concessions (92,1%). Les maisons sont rarement fabriquées avec des matériaux durables (blocs de ciments (0,6%), briques cuites (4,8%). Les murs sont soit en pisé ou en végétaux (35,4%) ou en briques adobes (32,7%).
Régime foncier	La loi n° 73021 du 20 juillet 1973 modifiée et complétée par la loi 08008 du 18 juillet 1980 fait de l'Etat Congolais le seul propriétaire du sol et du sous-sol et réglemente le régime foncier en RDC. La principale caractéristique de cette loi stipule que : Le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat. Le même régime reconnaît au gardien et chef de terre les droits sur les terres léguées par leurs ancêtres. La loi reconnait également les emprises des cours d'eau jusqu'à 100 mètres de part et d'autre des berges comme étant la zone de restriction et de protection de la nature. Cependant, dans la zone de couverture du projet, la terre appartient en principe au Mwami et son clan. Ceux-ci accèdent aux terres par héritage. Les autres personnes acquièrent le droit d'exploitation et de jouissance des terres grâce à 3 principaux types de contrats : le Bwasa, le Kalinzi et le Bugule. Le Bwasa est un contrat de location à courte durée et renouvelable chaque année moyennant un paiement ne dépassant pas une chèvre. Le Kalinzi est un contrat de location à longue durée négocié moyennant paiement d'une ou plusieurs vaches. Le Bugule est un contrat moderne qui consiste en une vente pure et simple. Ainsi celui qui vend sa terre renonce définitivement à tout droit sur celle-ci. Il délivre un document écrit stipulant qu'il a vendu sa terre.
Education	Selon le rapport annuel 2020 de la mairie d'Uvira, on dénombre 570 écoles primaires réparties en écoles non conventionnelles, conventionnelles (catholique, protestante, kimbanguiste, islamique ou autre).et écoles privées agrées. Au secondaire l'offre éducative compte 280 établissements également réparties selon qu'ils soient conventionnels ou non. L'enseignement supérieur quant à lui comprend 4 instituts supérieurs. Les effectifs en 2020 sont de 88 147 élèves avec 48,07 % de filles pour le primaire et 40 251 élèves avec 44,55 % de filles pour le secondaire.

VOLETS	DESCRIPTIONS
Santé	L'offre sanitaire dans la ville d'Uvira comprend 22 formations sanitaires (09 appartenant à l'Etat, 01 privé et 12 conventionnelles) avec un total de 17 médecins et une capacité d'accueil de 07lits. Pour les Hôpitaux et Centre Hospitaliers on compte 05 au total dont 02 pour l'Etat et 03 conventionnels avec une capacité totale de 274 lits et 12 médecins pour la prise en charge des soins. Enfin il existe 05 postes de santé on dont 03 publics et 2 conventionnels pour une capacité de prise en charge totale de 28 lits. Selon le rapport annuel 2020 de la mairie d'Uvira, les endémies déclarées au cours de cette années sont dominées par le Paludisme (64,63 %) soit 123366 cas pour un total référentiel de 190 873 cas avec 14 décès. Ensuite viennent : les diarrhées (15,52 %), les géo helminthiases (10,71 %), les infections urinaires (7,69 %) et l'hypertension artérielle (1,44 %). En outre en termes d'épidémie déclarée on note exclusivement le Choléra avec 671 cas déclarés dont 5 décès. Quant à la COVID 19 Aucun cas positif n'a été mentionné dans la cité d'Uvira. Toutefois, face à cette pandémie, la ville d'Uvira subit de plein fouet les conséquences de cette pandémie en ce sens que les activités restent paralysées notamment les échanges transfrontaliers, commerciaux et culturels au regard de la position stratégique de la ville qui l'ouvre aux trois pays voisins que sont le Burundi, la Tanzanie et la Zambie. En outre pour lutter contre la COVID 19, un projet de sensibilisation en vue du changement de comportement pour lutter contre la COVID-19 en ville et territoire d'Uvira (Est de la RDC) a été mis en œuvre courant l'année 2020. Ce projet était porté par l'Institut Supérieur de Développement Rural d'Uvira. Enfin la situation actuelle de la pandémie Covid-19 est très préoccupante au regard de l'augmentation noté .de cas dans le pays et de décès au cours des 4 dernières semaines » selon la déclaration Dr Jean - Jacques Mbungani, ministre de la Santé Publique, de l'hygiène et de la prévention. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait en effet déjà alerté, sur une augmentation « exponentielle » de cas de Covid-19 à Kinshasa où des variants indien et sud-africain ont été détectés. Ce faisant, l'observation des gestes barrières, l'opportunité de se faire vacciner avec Astra Zeneca et le respect de démesures sanitaires sont de rigueur à Uvira, alors qu'un couvre-feu, en cours depuis décembre entre 22h et 05h, reste maintenu.

Situation des VBG/EAS/HS	Les risques identifiés sur le poste et facteurs influençant l'occurrence des VBG/EAS : • Du point de vue de la sécurité : la situation est relativement calme sur ce site. Les populations circulent librement sans beaucoup d'inquiétude. Cependant, l'on y remarque une faible présence des agents de sécurité, notamment la police et l'armée. Ceux qui y sont déployés sont souvent mal encadrés, mal entraînés, sous-équipés et même mal payés. Ce qui représente un risque important de tracasserie des populations et de recours à des méthodes illégales pour assurer la survie quotidienne. Cette situation explique la tendance à faire des VBG/AES un fonds de commerce en favorisant les arrangements à l'amiable. Ce fait d'être découragé par la police à se présenter aux instances judiciaires met les parents dans une situation de vouloir marchander l'incident que subit la fille au détriment de celle-ci. L'argumentaire qui permet à en faire croire à certains parents est qu'au tribunal, ils ne seront pas payés, et la voix à l'amiable leur permet « de se retrouver ». L'ignorance de certains policiers, des parents ou tuteurs des violences basées sur le genre, de la contamination du VIH possible lors d'un incident de viol peuvent être aussi les raisons qui les laissent croire aux baratins de certaines polices. • Attitudes, pratiques et normes de la communauté desservie par le poste : tous les types de VBG sont répandus le long dans Uvira : viol ; agression sexuelle ; violence physique ; mariage forcé/mariage d'enfants ; déni de ressources, d'opportunité et de service ; et violence psychologique. Mais ces violences sont souvent passées sous silence et considérées comme normales dans la communauté. Chez certaines tribus de la zone, les pratiques coutumières favorisant l'inceste sont acceptées, en sorte qu'il est permis à un père de faire le premier rapport sexuel avec sa fille mineure afin de lui éviter l'expérience douloureuse qui en résulterait si cela était fait par un tiers. De même, une grossesse précoce est considérée comme un signe de fertilité chez la jeune fille et un motif de fierté, malgré les conséquences fâcheuses qui en résultent. Ces éléments font que les rapports sexuels d'une mineure ne sont pas considérés comme une infraction devant la loi, mais plutôt fait partie du quotidien. Les us et coutumes néfaste sont légions sur cet axe routier. Il faudra pour ce faire renforcer les sensibilisations pour conscientiser d'abord les protecteurs et gardiens de ces us et coutumes (chefs coutumiers, sages-femmes et autres) afin de réduire les risques VBG auprès des mineures. Ceux qui n'étudient pas sont les plus exposées car sont à la recherche d'un mariage de fortune afin d'advenir à leurs besoins car la majorité des parents des survivantes mineures sont pauvres. • Faible présence et capacités des acteurs en matière de lutte contre les VBG dans Uvira et spécifiquement sur le site : les pratiques et attitudes des prestataires sont à risque de subir l'influence négative de l'opinion dominante dans la communauté. Cette insuffisance combinée à l'acceptation par la communauté des VBG/EAS/HS n'incite guère les survivants à rechercher de l'aide. Les cas qui sont dénoncés de fois sont ceux-là dont les arrangements à l'amiable n'ont pas aboutis. Ce qui explique l'arrivée de fois tardive des cas au niveau des formations sanitaires. • Facteurs de risque et de protection identifiés : malgré les progrès enregistrés dans la lutte contre les VBG, un certain nombre de facteurs peuvent peser sur les grands travaux susceptibles d'être réalisés dans le cadre du projet et constituent des risques de VBG/EAS : - la persistance des normes sociales et pratiques traditionnelles néfastes ; l'isolement de certains sites des travaux ; - les travailleurs de l'entreprise qui ne logent pas dans la base-vie et qui restent éparpillés dans la communauté pourrait donner aux hors-la-loi qui se cachaient

VOLETS	DESCRIPTIONS
	l'occasion de commettre des forfaits, espérant profiter de l'impunité qui caractérise la lutte contre les VBG.
Groupes vulnérables	À l'instar de la province du Sud-Kivu, la majorité de la population de la ville d'Uvira vit dans l'extrême pauvreté. Toutefois, une catégorie de cette population est la plus frappée par les affres de la pauvreté à cause de son état de vulnérabilité aux risques. Il s'agit des catégories communément appelées « groupes vulnérables », c'est-à-dire des personnes qui, sans appuis spécifiques extérieurs, ne peuvent pas sortir de l'état de précarité dans lequel elles se trouvent. Elles sont généralement orphelines, déplacés de guerre, personnes vivant avec handicap, personnes de 3ème âge. Les plus vulnérables sont les femmes chefs de ménages, filles-mères, mères des enfants handicapées, les femmes veuves font aussi parties des vulnérables. Les enfants en rupture des liens familiaux, communément appelés « enfants de la rue » sont aussi existants à Uvira. Ces phénomènes plus liés aux conflits armés. Ce groupe de vulnérable sera mis en contribution pendant la mise en œuvre du projet afin de réduire l'insécurité de la population habitant à Uvira et ses environs. A Uvira on dénombre en ce moment 74 personnes vivant avec un handicap, ce sont 19 aveugles, 05 malades mentaux, 23 polyhandicapés et 27 Sourds-muets. Les personnes du 3ème âge en situation de vulnérabilités sont au nombre de 262 dont 90 hommes et 172 femmes. À cela s'ajoute personnes vulnérables déplacées internes consécutifs aux catastrophes naturelles notamment les inondations du 17 Avril puis du 11 Décembre 2020 dont les conséquences ont été fâcheuses car ayant causé la mort de 68 personnes et blessé 207, puis fait plusieurs disparus avec la destruction totale de 4 119 maisons et la destruction partielle de 2 337 autres.
Sécurité	La question sécuritaire est perturbée par la criminalité dont les faits saillants et récurrents sont les vols simples, avec arme blanche, arme à feu, les assassinats ciblés, tueries, justice populaire, violence basée sur le genre, kidnapping, enlèvement, embuscade à Rutemba. Certains conflits récurrents sont également des éléments perturbateurs de la situation sécuritaire. Ainsi une forte densité démographique s'observe à Uvira à cause de l'exode rural et les mouvements de la population causés par les conflits ethniques du haut et moyen plateau.
Energie	Environ 91 % et des ménages utilisent le bois comme énergie de cuisson sous forme de charbon de bois (braises) ou de bois de chauffe. Le pétrole, le gaz et l'électricité sont surtout utilisés pour l'éclairage. Ainsi la SNEL alimente la ville d'Uvira actuellement avec 1,5 MW à cause du déficit énergétique pour des besoins estimés à plus ou moins 6MW, dégageant un déficit d'environ 4,5MW.
Eau potable	L'accès à l'eau potable est limité. En effet, seuls 14,8% des ménages jouissent d'un robinet dans leur parcelle et 6,2% profitent d'un robinet chez d'autres ménages. L'eau de boisson provient surtout de sources aménagées (32,5%) ou de cours d'eau (22,5%). La ville d'Uvira est desservie par la REGIESO dont le centre de captage vient d'être victime de l'inondation de la rivière Mulongwe qui a fait état de la rupture de production d'eau durant une période

VOLETS	DESCRIPTIONS
Assainissement	L'assainissement est un problème dans la ville d'Uvira car 8% des ménages n'ont pas de toilettes. 32,8% des ménages utilisent de simples trous dans leurs parcelles ou d'autres types de toilettes tandis que 57,4% utilisent des latrines aménagées. Enfin, les toilettes avec chasse d'eau sont très peu répandues puisque seulement 1,8% des ménages en possèdent. Pour se débarrasser de leurs ordures, 35,4% de ménages polluent la nature en les jetant dans des dépotoirs sauvages, sur la voie publique ou dans des cours d'eau. Néanmoins, 35,1% des ménages les transforment en compost ou fumier, 25,4% les enfouissent dans le sol, 3% les l'incinèrent et 0,5% recourent à un service public. La mairie d'Uvira consciente de la problématique de gestion des déchet initie des actions de sensibilisation de la population sur l'assainissement de la ville à travers des visites parcellaires et auprès de certains responsables des établissements publics et privés qui ignorent l'importance de la propreté et l'usage corrects des installations sanitaires. Ces actions ont pour objet de réduire la multiplication de mouches et transmission de maladies vectrices épidémiques et endémique. A cet effet il encourage l'enfouissement des cadavres et gites possibles à larves des mouches assure la promotion des installations sanitaires publiques et privées tout en assurant leur bonne gestion.il use aussi des mesure répressives pour les ménages qui ne respectent pas l'assainissement de la ville.
Pauvreté	Le taux de pauvreté évalué en 2009 dans le profil résumé de la pauvreté et des conditions de vie des ménages est de 84,7% pour la province du Sud Kivu contre 71,73% pour l'ensemble du pays.
Agriculture en général, culture maraîchère	L'agriculture est l'activité principale de la population en Territoire d'Uvira. Celle-ci se pratique en dehors de la Cité, spécialement dans le groupement de Kijaga, Kalungwe, Kitundu, Kabindula, Katala, Kagando et Muhungu où on trouve des champs. Les cultures vivrières occupent une place importante dans l'agriculture. Les principales spéculations sont le manioc, la patate douce, la pomme de terre, le maïs et le riz. Les cultures pérennes sont principalement le bananier, le palmier à huile, les agrumes, le caféier, le papayer, l'avocatier et le manguier.
Elevage	L'élevage pratiqué dans le territoire est de type extensif. Le cheptel compte principalement des bovins, des porcins, de caprins et de la volaille.
Pêche et aquaculture	La pêche se pratique principalement dans le Lac Tanganyika de façon artisanale. Les espèces de poissons capturés sont surtout le tilapia, le Mikeke, Les Fretins ou Sardines, le Capitaine et les silures. La pêche industrielle est inexistante.
Végétation et Exploitation du bois	L'exploitation forestière dans les territoires se fait presque exclusivement par la pratique de sciage de long qui s'exécute de façon manuelle par une équipe restreinte de 5 à 6 personnes. L'exploitation forestière industrielle au sens strict est inexistante. Les essences exploitées sont les suivantes : Entandrophagma, Piptademia, Lebrunia, Lebrunia bushaie, Mitragyne, Macrolobium, Fagara, Ekeberghine.
Mine et industrie	Le sous-sol du Territoire d'Uvira renferme : la Cassitérite à Lemera et Luvungi, de l'Or à Luberizi et à Bijombo, l'aigue-marine à Ndolera, le fer dans la montagne de Munanira et l'améthyste à Kalungwe. Seule l'exploitation artisanale est pratiquée et ne permet pas de disposer de statistiques y relatives.

VOLETS	DESCRIPTIONS
Secteurs principaux d'emploi	Les principaux secteurs d'emploi sont dominés par l'agriculture. En effet la part de l'informel non agricole dans l'emploi est de 22,1% contre 19,2% pour l'ensemble de la RDC. Celle de l'agriculture est de 72,5% contre 71,4% au plan national.
Tourisme	Les attraits touristiques sont assez nombreux. Malheureusement, tous ces sites ne sont ni construits, ni aménagés convenablement. Ils sont entre autres : les eaux thermales de Kagando qui produit de l'eau chaude appelé communément Mayi Ya Moto, le port international de Kalundu, le sel de Marais de Luvungi, le Mont Munira, le petit lac Lungwe, les escarpements de Luhanga (à 20 Km de la cité). Enfin il y a le jardin zoologique appartenant au Centre de Recherche en Hydrobiologie (CHR) et le site artificiel de plage de Kavimvira.

3.2 Bilan des enquêtes du recensement

Pour chaque groupe des PAP recensées, une fiche d'identification a été établie, répertoriée et officialisée.
Il sied de rappeler que, lors des consultations des parties prenantes, les deux groupes des PAPs recensées avaient fait le choix d'une indemnisation en nature suivi des mesures d'accompagnement.
Les consultations et recensement des PAPs ont été menées sur le site initial avant leurs relocalisations par les autorités dans le site de remplacement et la validation du présent rapport à l'IDA.
Les enquêtes-ménages ont été réalisées et l'identification des personnes vulnérables susceptibles d'être impactées par le sous -Projet a eu lieu en même temps.
Les enquêtes ont été effectuées à Kamvivira d'une façon générale du 28 Octobre au 11 premier Décembre 2023.La date butoir a été fixe d'un commun accord avec les parties prenantes, PAP et membres du MGP au 11 Décembre 2023. En plus, un délai de grâce allant du 12 au 15 Décembre était accordé aux personnes qui ne pouvaient se présenter ou se faire représenter dans le délai initial pour raisons jugées pertinentes par le MGP.
Pour y arriver, un communiqué officiel à la signature du maire d'Uvira a été affiché dans le site et sur les différents sites publics ensuite, diffusé dans différentes chaines de radio les plus suivies à Kamvivira en swahili et français sur la date butoir (date limite d'admissibilité prévue au11 décembre 2023) et l'objectif du projet.
En effet, la date butoir correspond au début des opérations de recensement des PAPs et de leurs biens susceptibles d'être touchés et l'éligibilité aux mesures d'accompagnement.

3.3 Analyse des PAPs par catégorie

Les conclusions du recensement ont permis d'identifier deux groupes des personnes affectées par projet.
En premier lieu, les membres de la Coopérative Agricole Mashaka de Kilomoni « COOPEMAK en sigle », en dernier lieu, les petits commerçants œuvrant dans le carré douanier, zone du projet.
Dix membres de la COOPEMAK propriétaires des champs ont été identifiées ayant à charge 89 personnes et 392 petits commerçants sur le marché informel ayant à charge 2744 personnes. :

Pour les petits commerçants :

Tableau 8 : présentation de PAPs petits commençants selon le profil

Catégorie	Effectif	Pourcentage %
Personnes vivant avec handicap transporteurs avec leur vélo	16	4
Bagagistes	21	5
Changeurs de monnaie	54	13
Motards	21	5
Motocyclistes	70	18
Operateurs de cabine	6	1
Petits commerçants Etalagistes	205	52
Total	392	100

Le tableau ci-dessus démontre que ; 16 personnes vivant avec handicap soit 4% sont des transporteurs des marchandises de petits commerçants avec leurs vélos, 21 Bagagistes soit 5 % transportent la marchandise des petits commerçants et voyageurs ; 54 % sont des changeurs de monnaie, 70 motocyclistes soit 18 %, 21 motards soit 5% et 205 soit 52 % petits commerçants étalagistes vendeuses de (fruits, légumes, poissons, sucre et pagnes etc.).

Pour les membres de COOPEMAK

Il sied d'indiquer que, les données d'indentification physique et preuve de paiement des membres de la COOPEMAK ont été trouvées à la mairie d'Uvira et services de cadastre. Du fait que, le fonds des indemnisation donnés par le ministre ont été mis en œuvre par le gouvernement local.
Tableau 9 : présentation codée des PAP membres de COOPEMAK

N0	Nombre des PAP	Sexe	Statut	Activité principale	Activité alternative	Niveau d'étude
1	ID 1	M	Marié	Cultivateur	RAS	Secondaire
2	ID 2	M	Marié	Cultivateur	Commerce	Secondaire
3	ID 2 bis	M	Marié	Cultivateur	Commerce	Secondaire
4	ID2.2 bis	M	Marié	Cultivateur	-	Secondaire
5	ID 3	F	Marié	Cultivateur	-	Primaire
6	ID 4	M	Marié	Cultivateur	Commerce	Secondaire
7	ID 5	M	-	Cultivateur	-	Primaire
8	ID 6	F	-	Cultivateur	-	Primaire
9	ID 7	M	-	Cultivateur	-	Primaire
10	ID8	M	Veuf	Cultivateur	-	Primaire

Le tableau 9 ci-dessus indique que, 100% des membres de COOPEMAK, ont plus de 8 enfants hormis les personnes à charge, avec 50% de niveau secondaire et 50% de niveau primaire. Cependant, ils ont une forte expérience dans l'agriculture de riz.
60% des PAP sont maries et 10% des PAP sont veuf, enfin 30% n'ont pas renseignés leur statut

3.4 Analyse du profil Socio-démographique des PAP

Pour les PAP petits commerçants

3.4.1 Répartition des PAP selon les tranches d'âge.

Les résultats des enquêtes socio-économiques menées selon les tranches d'âge se présentent de la manière suivante :

Tableau 10. Répartition des PAP selon les tranches d'âge

Tranches d'âges	Nombre des PAP	Pourcentage
De 16 à 30 ans	60	15
De 31 à 50 ans	202	51
De 51 à 60 ans	70	18
De 61 à 70 ans	60	15
Total	392	100

Il ressort du tableau ci-dessus que 51 % des PAP soit la moitié des PAP sont dans la tranche d'âge variant entre 31 et 50 ans et 15% sont des PAP dans la tranche d'âge compris entre 16 et 30 ans. Et 18 % est constitué des PAP vulnérables dont l'âge varie entre 61 et 70 avec plus de 8 enfants à scolariser.

3.4.2 Répartition des PAP selon le sexe

Tableau 11. Répartition des PAP selon le sexe

	Féminin	Masculin
Catégorie	Effectif	Effectif
Personnes vivant avec handicap	5	11
Bagagistes	0	21
Changeurs de monnaie	3	51
Motards	0	21
Motocyclistes	0	70
Operateur cabine	2	4
Petits commerçants	192	13
Pourcentage	51	49

Il ressort de ce tableau que les femmes constituent la majorité des PAP petits commerçants avec 51 % et les hommes 49 %. Cependant, certaines activités sont effectuées que par les hommes. En l'occurrence : motocycliste et bagagiste.

3.4.3 Répartition des PAP selon le statut matrimonial

Tableau 12. Répartition des PAP selon le Statut matrimonial

Catégorie									
Personnes vivant avec handicap	Bagagiste	Changeurs de monnaie	Motards	Motocyclistes	Operateur cabine	Petits commerçants	Total	%	
Statu Matrimonial									
Orphelin	0	10	0	6	2	0	23	41	10
Marié(e)	15	4	42	18	12	4	176	271	69
Divorcé(e)	1	0	0	0	0	0	5	6	1
Célibataire	0	7	12	15	4	2	30	70	18
Veuf	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Veuve	0	0	0	0	0	0	4	4	1
Total								392	100

Il ressort de ce tableau que la majorité des petits commerçants sont mariés, soit 68 %, 18% sont célibataires, 10% sont orphelin, 1% divorcés et 1% des PAP sont veuves. Aucun mariage polygamique parmi les PAP n'a été observé

3.4.4 Répartition des PAP selon leur niveau d'éducation

Tableau 13. Répartition des PAP selon leur niveau d'éducation

	Féminin	Masculin	Pourcentage
Niveau d'instruction	Effectif	Effectif	
Sans instruction	101	41	36
Primaire	94	89	46
Secondaire	6	52	15
Supérieur	0	9	3
Total	392		100

Faisant référence au niveau d'éducation, le tableau ci-dessus indique que 46 % des PAP sont de niveau primaire, 33 % de niveau sans instruction, 15 % niveau secondaire et 3 % de niveau supérieure. Cependant, ils présentent une forte potentialité dans le commerce, agriculture et élevage.

3.4.5 Répartition des PAP selon leurs revenus moyens mensuels

Tableau 14. Répartition des PAP selon leurs revenus moyens mensuels

	Personnes vivant avec handicap	Bagagistes	Changeurs de monnaie	Motards	Motocyclistes	Operateur cabine	Petits commerçants
Revenu mensuel en UDS	40 et 100	35-70	200-500	20-200	20-200	30-100	15-150
Moyenne en UDS	75,6	50	363,8	101,7	101,7	68,3	68 ,85

Le tableau ci-dessus indique que, le revenu mensuel des PAP par catégorie se présente de la manière suivante : pour les personnes vivant avec handicap ; le revenu varie entre 40 et 100$ par mois avec une moyenne mensuelle de 75,6 dollars , bagagistes : revenu variant entre 35 et 70 dollars par mois avec une moyenne de 50 par mois , les changeurs de monnaie, un revenu qui varie entre 200 et 500 dollars par mois avec une moyenne de 363 $ par mois ; le motocyclistes , un revenu qui varie entre 20 et 200 dollars avec une moyenne mensuelle de 101,7 par mois ; operateurs de cabine , revenu mensuel qui varie entre 30 et 100 dollars avec et une moyenne de 68 dollars enfin les petits commerçants avec un revu qui varie entre 15 et 150 dollars et une moyenne de 69 dollars par mois
En annexe 3 du rapport se trouve la base des données en Excel.

Tableau 15 : revenu mensuel par catégorie, Mayenne et maximum

Catégorie	Nombre	Revenu mensuel en USD	Moyenne USD	Max USD
Bagagistes	21	35	49,76$	70
Personnes vivant avec handicap	16	40	75,6	100
Changeurs de monnaie	54	200	360	500
Motocyclistes	21	20	101,7	220
Operateurs cabine téléphoniques	6	30	68,3	100
Petits commerçants	205	15	65,85	150

Le tableau ci-dessus indique que :

- Les bagagistes gagnent entre 35UDS et 70 USD de profit par mois avec une moyenne de 49,76 USD ;
- Les Personnes vivant avec handicap gagnent entre 40 UDS et 100 USD de profit par mois avec une moyenne de 75,6 USD ;
- Les Changeurs de monnaie gagnent entre 200 UDS et 500 USD de profit par mois avec une moyenne de 360 USD ;

- Les Motocyclistes gagnent entre 20 UDS et 220 USD de profit par mois avec une moyenne de 101,7 USD ;
- Petits commerçants gagnent entre 15 UDS et 150 USD de profit par mois avec une moyenne de 65,85USD
- Les Operateurs de cabine téléphoniques gagnent entre 30 UDS et 100 USD de profit par mois avec une moyenne de 68,3 USD ;

Cela renseigne que les activités principales des PAP sont faiblement rémunérées dans la zone du sous-Projet. Cependant, nous avons aussi constaté que dans la catégorie d échangeurs des monnaies et motards 3% de PAP avaient renseigné les données erronées par rapport autres.

3.4.6 Répartition des PAP selon leur vulnérabilité

Tableau 16 Répartition des PAP selon leur Vulnérabilité

	Féminin	Masculin	Pourcentage
Types de vulnérabilité	Effectif	Effectif	
Personne avec handicap	5	11	19
Veufs(ves) chef de ménage chef de ménage	4	0	5
Personnes pauvres âgées entre 61 et 70 ans ayant les enfants à scolariser	54	4	70
Filles- mères chef de ménage	5	0	6
Total	83		

En rapport avec la vulnérabilité, il ressort de ce tableau n°16 que le taux des PAP chefs de ménage âgés entre 61 et 70 ans ayant plus de 8 enfants à charge représente 70%, suivi de 19 % de PAP vivant avec handicap ; 6% des filles- mères chef de ménage et 5% des femmes veuves chef de ménage.
Il de signaler que : les personnes vulnérables identifiées participeront aussi au programme de formation sur production intensive de riz et la distribution des intrants comme demandé lors des consultations.
La liste des PAP vulnérables sera présentée dans l'annexe du rapport.
Pour les membres de COOPEMAK
Tableau ; 17

N0	Nombre des PAP	Sexe	Statut	Activité principale	Activité alternative	Niveau d'étude
1	ID 1	M	Marié	Cultivateur	RAS	Secondaire
2	ID 2	M	Marié	Cultivateur	Commerce	Secondaire
3	ID 2 bis	M	Marié	Cultivateur	Commerce	Secondaire
4	ID2.2 bis	M	Marié	Cultivateur	-	Secondaire
5	ID 3	F	Marié	Cultivateur	-	Primaire
6	ID 4	M	Marié	Cultivateur	Commerce	Secondaire
7	ID 5	M	-	Cultivateur	-	Primaire
8	ID 6	F	-	Cultivateur	-	Primaire
9	ID 7	M	-	Cultivateur	-	Primaire
10	ID8	M	Veuf	Cultivateur	-	Primaire

N0	Nombre des PAP	Sexe	Statut	Tail du ménage	Niveau d'étude
1	KIZA SAMUEL BITULO	M	Marié	9 pers y compris le chef du ménage	Secondaire
2	KIZA SAMUEL	M	Marié	12 pers y compris le chef du ménage	Secondaire
3	KIZA SAMUEL	M	Marié	12 pers y compris le chef du ménage	Secondaire
4	KIZA SAMUEL	M	Marié	12 pers y compris le chef du ménage	Secondaire
5	DIAMINI BYAMUNGU MUKEVI	F	Marié	7 pers y compris le chef du ménage	Primaire
6	MWENDAPEKE KAPENDA JOACHIM	M	Marié	13 pers y compris le chef du ménage	Secondaire
7	SINANDUGU MWAJUMA	M	-	10 pers y compris le chef du ménage	Primaire
8	BIISHE KIBANGO	F	-	8 pers y compris le chef du ménage	Primaire
9	KIZA ASSUMANI	M	-	9 pers y compris le chef du ménage	Primaire
10	MUHARABU RUTAHA MUHOMBO	M	Veuf	10 pers y compris le chef du ménage	Primaire

Les tableaux ci-dessus indiques que, 100% des membres de COOPEMAK, ont plus de 8 enfants hormis les personnes à charge, avec 50% de niveau secondaire et 50% de niveau primaire. Cependant, ils ont une forte expérience dans l'agriculture de riz.
60% des PAP sont maries et 10% des PAP sont veuf, enfin 30% n'ont pas renseignés leur statut.

3.5 Résultats du recensement

L'identification physique de chaque PAP a été faite sur place sur base d'un critérium arrêté en commun accord lors de la consultation publique avec les différentes parties.
Le résultat du recensement se présente comme suit :
Tableau n° 18 : Identification des PAP /site de Kavimvira

N0	Catégories de personnes rencontrées	Nombre	Observations
1	Membres de la coopérative COOPEMAK	10	Identification d'une nouvelle concession et mesures d'accompagnement qui consisteraient à obtenir des autorités, les documents fonciers formels nécessaires pour sécuriser le nouveau site au nom de COOPEMAK ; Assister les membres avec les semences (Riz) ; Organiser la formation sur la production des semences de riz de qualité

2	Petits commerçants et étalagistes exerçant les activités sur le site de la DGDA-Kavimvira	205	Identification d'un marché de réinstallation et appui à la réinstallation qui consisterait à la Dotation d'outils de travail tels que : des tables et pare-soleils aux PAPs ; Couvrir les frais administratifs d'obtention d'une place d'affaire dans le marché ; L'évaluation de la compensation pour perte de revenu de commerce pendant le temps
3	Personnes vivant avec handicap exerçants les activités de transporteur (avec vélos) sur les sites de la DGM, OCC et DGDA	16	Identification d'un marché de réinstallation et appui à la réinstallation qui consisterait à la Dotation d'outils de travail tels que : des tables et pare-soleils aux PAPs ; Couvrir les frais administratifs d'obtention d'une place d'affaire dans le marché ; L'évaluation de la compensation pour perte de revenu de commerce pendant le temps des travaux
4	PAP Bagagistes exerçant les activités sur les sites de la DGM, OCC et DGDA	21	Identification d'un marché de réinstallation et appui à la réinstallation qui consisterait à L'évaluation de la compensation pour perte de revenu de commerce pendant le temps
5	PAP changeurs de monnaie exerçant sur le site de la DGDA	54	Identification d'un marché de réinstallation et appui à la réinstallation qui consisterait à la Dotation d'outils de travail tels que : des tables et pare-soleils aux PAPs ; Couvrir les frais administratifs d'obtention d'une place d'affaire dans le marché ; L'évaluation de la compensation pour perte de revenu de commerce pendant le temps
6	PAP Motards occupants le parking sur le site de la DGDA	21	Identification d'un marché de réinstallation et appui à la réinstallation qui consisterait à L'évaluation de la compensation pour perte de revenu de commerce pendant le temps
7	PAP Motards tricycles (Bajajistes) exerçants sur le site de la DGDA	70	Identification d'un marché de réinstallation et appui à la réinstallation qui consisterait à L'évaluation de la compensation pour perte de revenu de commerce pendant le temps
8	Opérateurs de cabines (orange, airtel et vodacom) exerçants sur le site de la DGDA	6	Identification d'un marché de réinstallation et appui à la réinstallation qui consisterait à la

			Dotation d'outils de travail tels que : des tables et pare-soleils aux PAPs ; Couvrir les frais administratifs d'obtention d'une place d'affaire dans le marché ; L'évaluation de la compensation pour perte de revenu de commerce pendant le temps
Total		392	

4 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique relatif à la réinstallation en RDC est composé des textes nationaux traitant le sujet de la politique qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui y sont associées. Cette section prévoit un résumé des textes législatifs-réglementaires et leur application (texte de base), sans oublier les législations complémentaires sur les procédures d'expropriation.

4.1 Textes législatifs/réglementaires et leur application

4.1.1 Textes de base

La Constitution du 18 février 2006 ; en son article 34 stipule que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et doit s'accompagner d'une indemnisation juste et préalable dans les conditions fixées par la loi. La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique. La Constitution, à travers les articles 12, 13 et 14, prône la nécessité de mettre en œuvre l'égalité des droits, des chances et des sexes entre les Congolaises et les Congolais, ainsi que l'obligation d'éliminer toutes les formes des violences à l'endroit de la femme dans la vie publique et privée.

4.1.2 Législations complémentaires

- Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Ord. N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;
- Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme ;

- Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir ;
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;
- Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais
- Arrêté n°01/029/CAB/GP-SK/2002 du 03/05/2002 portant valorisation des cultures en cas de destruction des animaux domestiques, incendies volontaires par feux de brousse et expropriation des champs.

4.1.3 Principes de propriété

« La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (art.34, al. 1 de la constitution du 18 février 2006) ;
« La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (art. 14 al 1 de la loi foncière).
La constitution de 2006 (dans ses articles 12 et 14), consacre également la non-discrimination fondée notamment sur le sexe, la protection de la propriété, les biens et intérêts publics et le respect de la propriété d'autrui. Ainsi selon les lois de la RDC : Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité. L'élaboration de la Loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité est une application de l'article 14 de la Constitution.
Cependant, la femme, est parfois confrontée à des difficultés d'accès à la terre suite à certains facteurs qui ne sont pas nécessairement légaux. La tradition, les coutumes et parfois le manque d'application de la loi, placent les femmes dans cette situation de privation.
Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat (art. 53 de la loi foncière). Ainsi, la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'Etat qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux –ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.
Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'Etat se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Seul l'Etat est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories
: concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.
La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. (Art 80) :

- Toute concession foncière suppose un fonds mis en valeur conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène. (arts 94 et 147). Quand il s'agit des concessions agricoles ou pastorales, les critères de mise en valeur dépendent des espèces de plants et des hectares : caféier, quinquina, théiers, etc. C'est l'expertise qui peut fixer la somme devant compenser la perte d'une concession avec ce qui y est incorporé ;

- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;

L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans, ce terme est renouvelable.

4.1.4 Les différentes catégories des titres immobiliers

Principes

Le sol est la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l'État. Le patrimoine foncier de l'État comprend ainsi un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'État sont concessibles et donnent lieu aux titres fonciers selon leur destination.

Du Certificat d'enregistrement

Il y a lieu de préciser d'abord que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (art 219 de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (art 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

- La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : art 57, 80-108 de la Loi foncière : La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (art 80 de la Loi foncière).
- La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : art 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (art 60, leur al.). Aux termes de l'art 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :

1. L'emphytéose : contrat d'emphytéose (art 110 à 122 et 146 à 147). Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en

valeur et de payer à l'Etat une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans.

2. Ce terme est renouvelable ;

3. La superficie : contrat de superficie (art 123 à 131 et 146- 147). Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.

4. L'usufruit : contrat d'usufruit (art- 132 à 140). Droit de jouir du fonds concédé, comme l'Etat lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;

5. L'usage : contrat d'usage (art 141 à 143). Droit que l'Etat reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;

6. La location : contrat de location (art 144, 148 – 152). Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

D'autres titres :

- Le contrat de concession ordinaire (visé aux articles 374-375 de la Loi foncière) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante ;

- Titre d'occupation provisoire (art 154) : titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinés à un usage agricole ou d'élevage ;

Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Art.390 peut donner droit à un titre de concession Perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'Etat situé dans une circonscription lotie et cadastrée.

Ainsi la Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application de l'article 14 de la constitution du 18 février 2006, consacre les droits de la femme et la parité.

La constitution de 2006 consacre également la non-discrimination fondée notamment sur le sexe, la protection de la propriété, les biens et intérêts publics et le respect de la propriété d'autrui.

Cependant, la femme est parfois confrontée à des difficultés d'accès à la terre suite à certains facteurs qui ne sont pas nécessairement légaux. La tradition, les coutumes et parfois le manque d'application de la loi, placent les femmes dans cette situation de privation5.1.5. Les différentes catégories de terrains.

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (art 9 de la Constitution de Transition et art 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient à seul l'Etat Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisassions de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

I. La loi foncière distingue essentiellement :

Les terres du domaine public de l'État :

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées (art. 55). La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (art 16).

II. Les terres appartenant au domaine privé de l'État :

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprissent dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restant des terres. Quelles soient urbaines ou rurales, ces terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastorale.

iii. Les terres appartenant aux particuliers :

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement (art. 219), soit en vertu d'un contrat de location (art. 144), soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire (art. 156), soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent ;

Le droit de propriété est reconnu à tout le monde, dont notamment la femme et cela est consacré par la constitution congolaise de 2006 qui garantit le droit de propriété en son article 344. Ainsi personne ne peut être privée du droit de propriété foncière. Sur le plan légal, l'homme et la femme jouissent des mêmes droits d'accès à la propriété.

Cependant, la femme congolaise est limitée par la coutume qui lui prive du droit d'héritage des biens de son père et dans une certaine mesure des biens de son mari.

iv. Les terres occupées par les communautés locales :

Il s'agit des droits de jouissance collectifs, car toutes les terres sont devenues domaniales à partir de la réforme de 1973. En effet, la réforme entreprise par la loi dite foncière avait pour but d'uniformiser le droit foncier congolais.

D'où la domanialisassions de toutes les terres, y compris les terres naguères dites « terres indigènes ».

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : « Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cent zaïres (Francs congolais) ou d'une de ces peines seulement.

Les co-auteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal ». Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

4.2 Procédure d'expropriation ou de compensation Congolaise

La procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo est décrite dans les développements ci-après. De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin, il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié

4.2.1 Caractère de l'expropriation

- Un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1) ;
- La sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4) ;
- La sortie du patrimoine du particulier à lieu dans un intérêt public (art. 2) ;
- L'expropriation a toujours donné lieu la charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

4.2.2 Étendue de l'expropriation

Au regard de l'article 37 de la Constitution de la RDC, toute décision d'expropriation, par zone ou périmètre, est de la compétence du pouvoir législatif.
La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 que « l'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et élevages, des voiries et constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée ».

5.2.3. Les titulaires de l'expropriation

L'article 4 et 6 disposent qu'il s'agit du :

- Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État.
- Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

4.2.3 Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 1erde la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- La propriété immobilière ;
- Les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- Les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;

Les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier dans ce même registre prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédée ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique. Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure

4.2.4 Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

4.2.5 Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité).

a) La phase des préparatifs à l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

b) La décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

Lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messager avec récépissé daté et signé (art. 7) ;

c) Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressées réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

d) Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif.

Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention ».

e) La procédure d'indemnisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans payement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

4.3 La norme n° 5 de la Banque mondiale

La norme 5 de la Banque mondiale a pour objectif :
Éviter la réinstallation forcée ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.

- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation forcée comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes soient suffisamment informées.

Conclusion : Dans le cadre de sous-projet de construction du poste frontalier de Kamvivira cette norme est applicable par la perte économique, la perte du foncier et des actifs bâtis qui peuvent exister sur les sites.

4.4 . Analyse comparative entre la norme n° 5 de la Banque mondiale et la législation Congolaise en matière de réinstallation

Le tableau 19 ci-dessous établit une analyse comparative entre la législation nationale de la RDC applicable aux cas d'expropriation et de compensations afférentes avec la norme 5 de la Banque mondiale en l'occurrence relative à la réinstallation involontaire. Cette analyse a fait dégager des points de convergences ainsi que des points de divergences entre les deux procédures. Les éléments de convergence concernent les points suivants : la date limite d'éligibilité, quant aux aspects ci-après : la compensation des infrastructures, les principes d'évaluation, les principes d'indemnisation, le règlement des litiges, l'analyse comparative n'offre aucune convergence.
A cet effet, les exigences de la NES n° 5 de la Banque mondiale seront appliquées dans le cadre du projet.

Tableau 19. Comparaison entre la législation congolaise et la NES n°5 de la Banque Mondiale

bleau °19Thème	Exigences des NES N° 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations / recommandations
Instruments de Réinstallation	Plan d'action de réinstallation (PAR) ; Cadre fonctionnel / Cadre de procédure ; Plan de Restauration des moyens de subsistance. L'emprunteur devra dans le cadre de ce projet préparer un PAR.	Instrument : l'Article 6 de Loi n° 77-001 du 22 février 1977 exige que la décision doive mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. L'Article 11 exige un mécanisme des réclamations, observations, etc.	Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront dans le cadre du projet
Date butoir	La NES n° 5 stipules que parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date butoir pour le recensement. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.	La date limite d'éligibilité est la date de l'ouverture de l'enquête publique.	La NES n° 5 de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne la date butoir. Les exigences de la NES n° 5 de la Banque mondiale seront appliquées dans le cadre du projet.
Compensation en espèces ou en nature	La NES n° 5 privilégie l'indemnisation en nature dans le cadre du foncier des personnes affectées classées dans les catégorie, notamment, si les moyens de vie dépendent de la terre, selon préconisé dans la NES	Normalement en argent (Articles 11 ; 17 alinéas 2 Loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature.	Concordance partielle, c'est la NES n° 5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

	5 a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ;et b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être et précise dans quels cas le règlement de l'indemnisation en espèces pour la perte de biens et des autres actifs peut convenir		
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	La NES n° 5 dispose que les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Non mentionné dans la législation nationale.	Différence fondamentale. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront
Évaluations des compensations	La NES n° 5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait au coût de remplacement sur base des prix du marché (cout de remplacement), plus les couts de transactions	Remplacer à base des barèmes selon la localité pour les terres ; Remplacer à base de barème selon les matériaux de construction pour les structures.	Différence importante car il n'y a pas de convergence. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.
Mécanisme de gestion des plaintes	La préférence de la NES n°5 est la mise en place d'un règlement des litiges à l'amiable. Mais au cas où il n'y a pas d'entente, la NES n°5 n'exclut pas les procédures judiciaires.	L'Article 11 de la Loi 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose de la négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Alors que l'Article 12 de la même Loi aborde le délai requis pour l'ouverture de la procédure d'expropriation. L'article 13 de Loi	Deux modalités différentes sur le plan des principes. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront. (Règlement des litiges à l'amiable dans le cadre du Mécanisme de Gestion des Plaintes, prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières

		précitée dispose qu'à défaut d'entente amiable, la phase judiciaire est mise en œuvre. Enfin les Articles 14 et 15 de la loi sus évoquée disposent de la période de la saisine requise par loi pour les expropriés ainsi que du délai dont dispose le tribunal pour se prononcer quant à ce	
Groupes vulnérables	La NES n° 5 dispose qu'une attention particulière (assistance) sera portée aux questions de genre, aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.	La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les Articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.	La loi nationale ne satisfait pas à cette exigence de la NES n° 5. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.
Classification de l'éligibilité	La NES n° 5 dispose que les personnes affectées peuvent être classées en catégories de personnes : a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ; b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; ou c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou bien qu'elles occupent ou utilisent. NES n°5 exige de l'Emprunteur qu'il fixe une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des	Loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas explicite sur les aspects expulsion forcée, l'évitement de la réinstallation forcée, etc Le PAR exige le recensement des personnes touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes éligibles à être expropriées. Les personnes éligibles à une compensation sont les propriétaires d'un immeuble ; les titulaires de droits réels immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits des communautés locales sur les terres domaniales (Article premier Loi n° 77-001 du 22 février 1977)	La NES n°5 de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES n°5 n'en fait pas état. . Par conséquent, la NES n° 5 s'appliquera et sera suivie par la Banque mondiale

	intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.		
Participation communautaire	La NES n° 5 dispose que l'Emprunteur interagira avec les communautés affectées. Les processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance devront inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant l'examen des solutions alternatives à la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation et du processus de réinstallation.	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué (Articles 7 à 9 Loi n° 77-001 du 22 février 1977).	Pas de concordance Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.
Suivi et évaluation	La NES n° 5 rend obligatoire le suivi et l'évaluation du déplacement et de la réinstallation. Le suivi et évaluation sont participatifs selon la NES 5	Non mentionné dans la législation nationale	Différence importante. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.
Diffusion d'informations	La NES n° 10 dispose que l'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour	Le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la	La loi nationale satisfait partiellement à cette exigence de la NES n° 10. En effet, les enquêtes publiques ne couvrent que la phase de

	permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles.	protection de l'environnement détermine la procédure de l'enquête publique environnementale et la diffusion de l'infirmation.	préparation du projet. Par conséquent, les exigences de la NES n°10 et 5 s'appliqueront
Mécanisme de gestion des plaintes (y compris les plaintes sensibles à l'EAS/HS)	La NES n°10 dispose que l'Emprunteur devra répondre en temps opportun aux préoccupations et aux plaintes des parties affectées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet. A cet effet, l'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes. Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet dont l'EAS/HS et sera accessible et inclusif. Le mécanisme devra aussi développer les procédures nécessaires pour le traitement éthique et confidentielles des plaintes liées à l'EAS/HS	Non mentionné spécifiquement dans la législation nationale. Toutefois, des dispositions existent dans le Code Pénal et le Code du Travail, : Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais et l'Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/114/2005 du 26 octobre 2005 portant interdiction du harcèlement sexuel ou moral dans l'exécution d'un contrat de travail.	Différence importante, l'approche de la Banque mondiale sera utilisée. Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront.
Transactions foncières volontaires	Les transactions foncières sont considérées comme volontaires (« acheteur/vendeur consentants ») dans le cadre de la NES n° 5 seulement lorsque le vendeur a le droit de refuser l'opération, ainsi que dans les conditions suivantes : Tous les propriétaires et ayants-droits ont été identifiés de manière	La législation congolaise prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique. S'il est prévu une procédure d'indemnisation, celle-ci n'est pas tributaire du consentement du vendeur. (cf. Loi 77-001 sur l'expropriation). Toutefois, la compensation à allouer doit être juste et préalable fixée à l'issue d'une enquête menée par le service	Différence fondamentale ; Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront

	systématique et impartiale Les personnes, groupes ou populations pouvant être touchés sont véritablement consultés et informés de leurs droits, et reçoivent des informations fiables Les communautés concernées ont les moyens de négocier la juste valeur et des conditions appropriées Des mécanismes de juste compensation, de partage des avantages et de règlement des plaintes existent Les modalités de transfert de propriété sont transparentes L'acquisition d'un terrain est considérée comme un accord volontaire « acheteur/vendeur consentants », les propriétaires doivent être en mesure de refuser de vendre, sans menace d'acquisition forcée (Note d'orientation sur la NES 5, para. GN4.7). Le prix de la transaction est celui de la juste valeur en termes de prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentant et agissant dans des conditions de concurrence normale. Les propriétaires du terrain doivent pouvoir refuser de vendre, sans être menacés d'une acquisition forcée, et la propriété ne devrait pas avoir des squatteurs ou d'autres types d'empiètements. D'autre part,	habileté de l'Etat, sans nécessairement prendre en compte avis du vendeur. En cas d'expropriation des droits collectifs ou individuels de jouissance qu'exercent les populations locales sur des terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête effectuée conformément aux dispositions de la Loi foncière (cf. Loi sur l'expropriation, article 12).	

	les dons volontaires de terres peuvent être acceptés s'ils remplissent les conditions énoncées dans la NES 5 L'analyse de la nature volontaire du don foncier devrait faire partie du processus de screening du PAR. Des dispositifs de contrôle du respect des modalités sont mis en place		
Donateurs	Un don de terres est effectué volontairement, sans escompter de paiement ou de compensation, ne peut être acceptable dans le cadre de la NES no 5, que dans les conditions suivantes : Les donateurs potentiels d'une terre ont été dûment consultés au sujet du projet et informés de toutes les options dont ils disposent, notamment celle de refuser. Les donateurs ont confirmé par écrit leur volonté de donner leurs terres La valeur monétaire des terres est négligeable et le don ne réduit en rien les moyens de subsistance des donateurs Aucune procédure de réinstallation de familles n'est prévue Les donateurs sont bénéficiaires directs du projet	Le droit de l'expropriation ne prévoit, pour la catégorie d'occupants irréguliers, ni indemnisation ni d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État. Tout en établissant le principe de compensation juste et préalable en faveur des occupants réguliers, la législation congolaise reste cependant muette sur les dons volontaires des terres par ces derniers	Différence fondamentale Les exigences de la NES n° 5 s'appliqueront

	En cas de don de terres communautaires, toutes les personnes utilisant ou occupant ces terres consentent à l'opération.		
Type de paiement	Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement. La NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. La NES n°5 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille égale et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Normalement en argent (articles 11 ; 17 alinéa 2 loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature.	Concordance partielle À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera appliquée

NB : En cas d'insuffisance de la règlementation nationale et/ou de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la disposition la plus avantageuse pour les personnes affectées qui sera adoptée.

4.5 Responsabilité institutionnelle des acteurs dans la mise en œuvre du plan de mise en conformité du PAR

Les acteurs institutionnels susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet leurs mandats respectifs sont répertoriés dans le présent rapport

Les structures et/ou organismes directement concernés sont les suivants :

- Unité de Gestion du projet (UGP) du Ministère du Commerce Extérieur : elle gère les composantes du projet ;
- Unité Environnementale et Sociale (UES) du projet est composée d'un Expert environnementaliste, d'une Experte en développement social et d'un Expert en violences basées sur le genre. Experte en développement social est chargée de la gestion et du suivi des aspects sociaux du projet, sous la responsabilité du Coordonnateur national ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) : il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de l'environnement et de la protection de la nature ;
- L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) : créée par Décret N°14/030 du 18 novembre 2014, elle est la structure qualifiée pour valider toutes les études environnementales et sociales en République Démocratique du Congo.

- Les structures et/ou organismes indirectement concernés selon leurs domaines d'intervention sont les Ministères suivants : Finances, Infrastructures et des Travaux Publics, Mines, Santé Publique, Hygiène et Prévention, Agriculture, Plan, Urbanisme et Habitat, Affaires Foncières, Défense Nationale et Anciens Combattants.

4.5.1 Responsabilités organisationnelles

Les acteurs clés appelés à conduire les opérations d'approbation, diffusion et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement, sont repris dans le tableau qui suit.

Tableau n20 : Responsabilités organisationnelles

Institutions	Rôles
Gouvernement de la République Démocratique du Congo	Responsable d'identification et dotation des sites de remplacement au bénéfice des PAP. Mise en œuvre des mesures d'accompagnement figurant dans le plan de mise en conformité.
Unité de gestion du projet (UGP) Niveau national Coordonnateur Chef de Section Administration et Finances Expert en développement social (EDS) Expert environnemental	Coordination, Supervision et Suivi-Evaluation de l'ensemble des opérations de réinstallation Mise en œuvre des mesures d'accompagnement, Organisation des consultations publiques Mise en œuvre du Plan de communication Gestion des Litiges

Niveau provincial (Sud-Kivu) Experte en développement social (EDS) Expert en communication	L'Experte en Développement Social est responsable des opérations des mesures d'accompagnement des PAP, relocalisation et gestion des plaintes. Communication et diffusion du rapport de mise en conformité de PAR.
Commission de suivi de la mise en œuvre de l'indemnisation des personnes affectées par le Projet de Facilitation du Commerce et intégration dans la Région des Grands Lacs (PFCIGL). Qui sera mise en place sur base d'un arrêté provincial	Organe à caractère technique placé sous la supervision du Gouverneur de la Province du Sud-Kivu, où se réalise les sous- projets notamment : Kavimvira , Kamanyola, Idjwi, Kiliba et Rubenga; avec responsabilité : D'appuyer et accompagner le processus d'indemnisation en nature des personnes affectées par le projet ; De s'assurer que le processus est géré avec transparence et diligence ; Mettre en place un cadre de communication et échange avec les PAP ; Analyser et valider l'authenticité des documents présentés par chaque PAP ; Vérification physique des PAP avant le paiement ; Référer les litiges au MGP.
Comité Local de Réinstallation, de Prévention et de Gestion des Litiges (CLRPGL). L'arrêté provincial n° 01/461/CAB/GP-NK/ 2019 du 02 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des Comités locaux de réinstallation, de prévention, de gestion des litiges et de prise en charge des cas de violences sexuelles et basées sur le genre dans le cadre de la mise en œuvre du PFCIGL (sera actualisé) de Facilitation du Commerce dans la Région des Grands Lacs. (Arrêté provincial à actualiser)	Organe technique placé sous la supervision du Ministère du commerce extérieure ayant comme la responsabilité de : Tenir le cahier registre des doléances liées aux travaux de construction des ouvrages aux postes frontalier de Kavimvira, Nyamoma, Kiliba, Idjwi Kamanyola, dans le cadre du PFCIGL et enregistrer les plaintes y relatives ; Recueillir l'aval auprès des plaignants avant le traitement de leurs plaintes ; Renseigner l'expert en charge du développement social au sein du PFCIGL sur les données collectées en rapport avec les plaintes et litiges enregistrés ; Vérifier l'information sur les faits dénoncés jusqu'au niveau du site, chefferie, territoire ou ville ; Orienter la personne lésée, l'accompagner en toute transparence, équité et neutralité ; Statuer sur les plaintes et éventuellement y apporter des réponses en privilégiant la conciliation à l'amiable entre parties. Les cas de violences sexuelles et basées sur le genre (SGBV) seront traités dans le cadre de la

	sous-commission VBG créée au sein du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).
Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	Suivi du processus de réinstallation validation de l'étude.
Consultant audit social	Réalisation d'un audit social indépendant du PAR.

5 ADMISSIBILITE

L'admissibilité présente la définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation dans le cadre du présent rapport, y compris les dates limites pertinentes. Dans le contexte du recensement, deux dates limites d'admissibilité étaient fixées en accord avec les autorités locales (au 11 décembre 2023 et 4 avril 2024 pour l'actualisation).
L'information concernant ces dates butoirs était suffisamment détaillée et diffusée dans la zone du sous-projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. En outre, afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après ces dates butoirs seront susceptibles d'en être expulsées. Il fut préférable d'établir une délimitation claire des zones de réinstallation prévues.
Les personnes qui s'installeront ou l'exploiteront la zone du projet après ces dates butoirs ne peuvent prétendre ; ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation., sauf s'il peuvent démontrer que, les actions menées après cette date, c'est pour maintenir les moyens de subsistance des PAP sous autorisation des autorités compétentes et MGP pendant la période entre la date limite et la mise en œuvre des mesures.

5.1 Critères d'admissibilité

Conformément aux principes de la NES n°5, il en résulte que toutes personnes affectées par le Projet, qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; n'ayant pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ayant des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou les personnes qui n'ont aucun droit légal ni revendications valables sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent mais qui ont été recensées avant la date butoir, sont considérées éligibles aux indemnités.

Dans le cadre du présent rapport de mise en conformité du PAR et conformément aux principes de la NES n°5, sont admissibles au processus de mise en œuvre des mesures d'accompagnement du PAR, les personnes affectées par les activités du sous-projet de construction du poste frontalier de Kamvivira ayant été recensées par le projet avant la date butoir fixée au11 décembre 2023 et réinstallées par les autorités provinciales. Il s'agit notamment de : petits commerçants perdant une place d'affaire devant la DGDA et membres de la COOPEMAK désintéressés par gouvernement congolais le 26 Octobre 2023) ;

Ce sont les PAP subissant la :

- Perte du foncier agricole,
- Perte d'une place d'affaire ou d'activité commerciale devant le site de la DGDA

5.2 Preuves d'admissibilité

Les équipes en charge de la réinstallation considèrent diverses sources de preuves d'admissibilité de la part des PAP donnant droit à la compensation ou mesures d'accompagnement. Il s'agit notamment de :

- Être recensé comme PAP avant la date butoir ;
- Être dans la base des données de recensement, enquête ménage et évaluation des factitifs et pertes subit ;
- Petits commerçants perdant une place d'affaire devant la DGDA, recensés avant la date butoir ;
- Membres de la COOPEMAK figurant sur la liste des personnes désintéressées par gouvernement congolais le 26 Octobre 2023 à la mairie)
- Titres, preuves d'achat, actes administratifs, actes d'achat, actes de vente des chefs de terre, reçus de location, permis de construire, etc. ;
- Possession et accès reconnus par le droit coutumier ;
- Contrats de location ;
- Piece d'identité ;
- Carte de membre de l'association ;
- Licences d'opération, factures de services, etc

Les critères pour établir l'admissibilité des biens, accès ou revenus non prouvés formellement ou non documentés seront examinés ultérieurement lors des opérations précédant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement PAR.

5.3 Participation communautaire

La Participation des personnes affectées par le projet et les autorités locales a permis de :
Décrire la stratégie de consultation et participation des PAP dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
Prendre en compte les points de vue exprimés par les PAP et autorités pendant la préparation et mise en œuvre du plan de réinstallation ;
Examiner les options de réinstallation proposées et le choix opéré par les PAP parmi les options qui leur ont été soumises ;
Communiquer la présence du mécanisme de gestion des plaintes du projet où les personnes affectées par le projet peuvent transmettre leurs préoccupations ou griefs tout au long de la phase de planification et de mise en œuvre du projet,
Identifier et se convenir de la date butoir ;
Prendre en compte les recommandations des PAP sur : (la mesure de sécurisation du site de réinstallation et autres d'appui) ;
Participer les PAPs aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du sous- projet ; puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus de réinstallation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance ;
Une attention particulière aux questions de parité hommes-femmes, et/ ou garantir le processus d'inclusion sociale notamment : les considérations des femmes et personnes vulnérables et celles exclues ou marginalisées au sein de la communauté afin que leurs points de vue soient considérés et prises en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation.
une attention particulière aux questions de parité hommes-femmes

5.4 Ateliers de restitution des opérations de recensement des PAPs avec les parties prenantes.

L'EDS a organisé un atelier de restitution et validation des études à Uvira en raison de 40 personnes par atelier.

- L'effectif des participants aux ateliers de restitution du PAR est de 40 personnes, selon le profil suivant :
- Les représentants de l'exécutif provincial ;
- Les représentants des sociétés civiles ;
- Services à la frontière ;
- Les représentants des cadres techniques provinciaux (CPE, Inspecteur Provincial de l'Agriculture, ANR, Administration du territoire, etc.) ;
- Les représentants de l'administration locale de la zone d'études (AT, chefferies) ;
- Les représentants de la société civile (échantillon des ONG et associations œuvrant dans la zone d'études en prenant en compte la représentativité de femmes, des jeunes, des groupes vulnérables…)
- Les personnes-ressources et les leaders d'opinion et
- Les représentants des PAP (au moins 40% des participants).

5.5 Date butoir

La date butoir a été fixée d'un commun accord avec les parties prenantes, PAP et membres du MGP, il s'agit du 11 au 17 décembre 2023 et une période de grâce allant du 18 au 20 décembre 2023 pour le les personnes absentes sur site et dans ville de Kavimvira.
Cependant, après l'expulsion des personnes dans la zone frontalière en fin décembre 2023 pour les réinstaller dans le marché officiel de Kilomoni, alors qu'ils étaient déjà recensés dans le cadre du présent PAR, En date du 01 Avril 2024, le projet avait organisé une mission d'actualisation de la liste et la base des données des PAP qui sont actuellement groupé à plus ou moins 1000 m et sont en attente des mesures d'accompagnement tel que promis dans le présent PAR en vue de se réinstaller et maintenir dans le marché.

5.6 Type de pertes et compensation

Après avoir été informées des types des indemnisations pour lesquelles elles seraient éligibles en accordance avec le Cadre de réinstallation du projet, les PAP ont opté pour une indemnisation en nature avec les mesures d'accompagnement. Pour chaque groupe des PAP et seront réglées avant la mise en œuvre du projet.
Les types de perte sont résumés comme suit :

- Perte de la concession agricole de riz ;
- Perte d'une place d'affaire et perturbation des activités génératrices de revenus petits commerçants),

Concession agricole de remplacement pour la COOpemak

Marché de réinstallation petits commerçants

Mesures d'accompagnement

Hormis l'indemnisation en nature, les mesures d'accompagnement jugées nécessaires pour chaque profil des PAP sont les suivantes :
Membre de COOPEMAK

- Protection juridique de la nouvelle concession agricole au nom de COOPEMAK ;
- Assister les membres avec les semences (Riz) améliorés,
- Organiser la formation en faveur des membres de la COOPEMAK sur la production des semences de riz de qualité.

Pour les petits commerçants :

- Prise en charge du coût des formalités administratives lié à l'obtention d'une place d'affaire dans le marché officiel désigné par les autorités locales à 5 km de la frontière,
- Dotation des tables et pare-soleil ;
- Une compensation de de 300 dollars américains pour manque à gagner à chaque petit commerçant.

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement sera assurée par le projet avec appui d'un consultant agronome ou firme ayant l'expertise dans le domaine de production des semences de riz de qualité en vue d'assurer l'accompagnement dans la formation.
La sécurisation du terrain de la COOPEMAK sera assurée par le gouvernement congolais via les services de cadastre.
Pour les petits commerçants, le coût des formalités administratives lié à l'obtention d'une place d'affaire dans le marché officiel, la dotation des tables et pare-soleil seront pris en charge par l'UGP dans le cadre du présent plan de mise en conformité du PAR et le paiement de compensation pour manque à gagner sera par la même occasion réalisé par voie bancaire.

Tableau 21. Types des pertes et personnes admissibles à la compensation et aux mesures d'accompagnement

Type de perte		Personnes éligibles à la compensation et/ou mesures d'accompagnement
Terrain	Perte d'une concession agricole	Propriétaires ou locataires ayant les droits légaux formels ou pas, mais ayant été recensés avant la date butoir par le projet. PAP membre de la COOPEMAK figurant sur la liste des personnes identifiées et relocalisées par le gouvernement congolais.
	Terrain bâti	RAS1
Structure	Infrastructures fixes et précaires de commerce /entrepôt	Propriétaires ou locataire avec ou sans titres recensés avant la date butoir
	Autres structures physiques domestiques : murs, hangar, clôtures, latrines	RAS
Revenus	Revenus de commerces affectés	Petits commerçants avec les revenus recensées avant la date butoir

Tableau 21. Matrice de compensation

Domaine	Impact	Éligibilité à la compensation	Compensation/mesures d'accompagnement
Terre	Perte totale du terrain agricole (coopérative agricole)	Etre propriétaires ou locataires ayant les droits légaux formels ou pas sur la concession de l'OCC, ayant été recensés avant la date butoir ; Être reconnu comme PAP et figurant sur la liste des personnes réinstallées par gouvernement congolais le 26 Octobre 2023 à la mairie ;	Indemnisation en nature qui consiste à la dotation du terrain de remplacement de même valeur agricole que celui qui a été acquis du fait du projet.
Structures	Démolition de l'entrepôt de l'OCC (coopérative agricole)	Être propriétaire de l'infrastructure à démolir/détruire dans la concession de l'OCC à Kamvivira	L'entrepôt démoli par l'OCC a été compensé par le gouvernement Conformément au coût de remplacement, y compris les coûts de transaction
	Compensation et appui à la restauration de moyens de subsistance	Etre propriétaires ou locataires ayant les droits légaux formels ou pas sur la concession de l'OCC, ayant été recensés avant la date butoir ; Être reconnu comme PAP et figurant sur la liste des personnes réinstallées par gouvernement congolais le 26 Octobre 2023.	- Acte de mutation de titre nom de COOPEMAK) ; - Assistance à la coopérative avec des intrants (Semence de Riz et autres). - Organiser la formation sur la production des semences de riz de qualité.
Interdiction du marché informel devant le site du projet	Perte d'une place d'affaire	PAP recensées avant la date butoir du 11 novembre 2023	- Relocalisation des PAPs dans le marché formel de Kilomoni situé à 5Km de la frontière ; Calcul de perte de revenu mensuel déclaré par chaque PAP multiplié par le temps d'arrêt de l'activité
	Mesures d'accompagnement pour la restauration de moyens de subsistance	PAPs petits commerçants recensées avant la date butoir du 11 novembre 2023	Dotation d'outils de travail tels que : des tables et pare-soleils aux PAPs ; Couvrir les frais administratifs d'obtention d'une place d'affaire dans le marché

5.7 ÉVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATIONS

5.7.1 Description de la méthodologie de compensation et autres formes d'aides à fournir

Il sied de rappeler que, pendant les consultations des PAP, toutes les options de réinstallation leurs avaient été offertes et ces dernières ont fait le choix des indemnisations en nature avec les mesures d'accompagnement répondant aux besoins de chaque profil. C'est ainsi que le gouvernement congolais avait procédé à la réinstallation de chaque profil selon besoin exprimé, mais sans les mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou capacité à gagner un revenu dans le nouveau milieu.
Ce rapport de mise en conformité du PAR vient définir les mesures d'aide jugées nécessaires pour chaque profil en l'occurrence, les membres de la COOPAMAK :

- Protection juridique de la nouvelle concession agricole au nom de COOPEMAK ;
- Assister les membres avec les semences (Riz) améliorés,
- Organiser la formation en faveur des membres de la COOPEMAK sur la production des semences de riz de qualité.

Pour les petits commerçants :

- Prise en charge du coût des formalités administratives lié à l'obtention d'une place d'affaire dans le marché officiel désigné par les autorités locales à 5 km de la frontière,
- Dotation des tables et pare-soleil ;
- Une compensation de 300 dollars américains pour manque à gagner à chaque petit commerçant.

5.7.2 Évaluation des pertes de revenus de commerces et compensation pour perte de places d'affaires

Pour perte des places d'affaire, le marché de Kilomoni situé à 5km de la zone du projet a été retenu comme nouvel site de réinstallation. Cependant, étant donné que dans le marché de réinstallation les stands ne sont pas disponibles pour les nouveaux venus, ce rapport de mise en conformité du PAR prévoit la fabrication des tables avec armoire et pare-soleil pour répondre aux besoins des PAP déplacées économiquement.
Dans le marché informel initial, les PAP n'avaient pas des infrastructures adéquates de commerce (étalages en bêton, kiosques, hangar, etc.). En revanche, les tables en bois vétustes mobile que chaque personne ramenait chez lui à la maison après la vente. C'est pourquoi l'estimation de la valeur des installations ne sera pas calculée en faveur des petits commerçants mais cela sera considéré comme une aide à la réinstallation.
Pour éviter que les petits commerçants ne puissent plus s'installer au bord de la rue dans la zone frontalière en créant un marché informel, une commission mixte composée des autorités, services au frontière et sociétés civiles sera mise en place par un arrêté pour sensibiliser et accompagner les petits commerçants dans le processus de réinstallation au marché de Kilomoni.

L'évaluation de la compensation pour perte de revenu de commerce a été calculée sur base de revenu mensuel déclaré par chaque PAP (petit commerçant) lors des enquêtes socioéconomiques. Ce revenu

mensuel a été multiplié par le temps d'arrêt de l'activité (3 mois) considéré ou à la perturbation des activités occasionnée par les travaux.
Après cette évaluation des pertes économiques, il a été constaté que 86,47% de PAP soit 339 personnes sur 392 ont une moyenne de revenu mensuel de 117 UDS et devraient recevoir une somme qui varie entre 60 et 300 dollars, ce qui était insignifiant pour traduire une compensation pour pertes économiques pendant cette période et le temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, leur niveau de production et de leur niveau de vie. Surtout pour les personnes devant recevoir moins de 100 dollars.
De ce fait, lors des consultations avec les représentants des secteurs, ils ont d'un commun accord par un PV, demandé au projet de considérer le montant maximum de 300 dollars se trouvant dans la base des évaluations et que cela soit appliqué comme forfaitaire pour toutes catégories des petits commençants sans distinction.

5.7.3 Aide aux Personnes Vulnérables

Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables, déplacées économiques.
Dans le cadre du présent rapport de mise en conformité du PAR, l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier 83 personnes vulnérables réparties selon les critères de vulnérabilité suivante : 58 PAPs soit 70% sont pauvres âges de 61 à 70 ans avec les enfants à scolariser, 16 PAPs soit 19% sont des personnes avec handicap, 5 PAPs soit 6% sont des filles- mères et 4 PAPs soit 5% sont veuves et chef de ménage.
Le 83 PAPs Ils participeront au programme de formation sur la production intensive de riz et la distribution des intrants comme demandé lors des consultations. Mais encore, un montant additionnel de 100 USD leur sera donné en plus de la compensation. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par leur situation de vulnérabilité. La commission mixte de suivi de mise en œuvre des mesures d'accompagnement identifiera l'appui logistique supplémentaire. Le cas échéant, durant la mise en œuvre pour appuyer leur résilience.

6 SUIVI-EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan de mise en conformité du PAR se feront conformément aux indicateurs appropriés de suivi et d'évaluation. La consultation avec les éventuelles PAP et les autres acteurs devra se faire de manière continue afin de mettre en lumière tout problème qui pourrait survenir et de gérer convenablement les plaintes.
Le suivi et l'évaluation est participatif et permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans ce rapport. Les activités de suivi et d'évaluation du Plan de mise en conformité font parties des tâches confiées à l'Expert en suivi-évaluation et à l'Expert en développement social de l'UGP.

6.1 SUIVI

Les procédures de mise en œuvre commenceront dès la mise à disposition du financement par la Banque mondiale et bien avant la réinstallation et mise en œuvre des mesures d'accompagnement. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du présent rapport de mise en conformité sont respectées.
L'objectif de l'évaluation est de certifier que la PAP s'est bien réinstallée et que toutes ses activités économiques et productives sont bien restaurées.
Le suivi et l'évaluation permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le rapport de mise en conformité.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière.
Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés ;
- Suivi de mise en œuvre des compensations en nature ; la dotation d'une concession agricole de même superficie et valeur agricole pour les membres de la COOPEMAK, identification d'un marché de remplacement économiquement viable ;
- Suivi de mise en œuvre des mesures d'accompagnement répondant aux besoins de chaque profil ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes, y compris celles- de VBG/EAS/HS et conflits ;
- Suivi de l'assistance à la restauration des moyens d'existence.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par l'UGP. Dans le cadre de la surveillance et du suivi, il s'agit de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

6.2 INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mise en conformité, les indicateurs suivants seront suivis et renseignés comme décrits dans le Tableau ci-dessous.

Tableau 22. Indicateurs de suivi

Phases	Types d'indicateurs
Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du rapport de mise en conformité du PAR	Nombre de consultations organisées avec les PAP justifiées par des PV ; - Nombre de personnes ayant participé aux consultations (justifié par un PV) ; - Thèmes abordés pendant les consultations. - Arrêté provincial entérinant la commission mixe chargée de suivi de mise en œuvre du rapport de mise en conformité du PAR

Mise en œuvre du PAR	Nombre de ménages et de personnes affectées par les activités du Projet ; Nombre d'actifs impactés ; Nombre de PAP réinstallées ; Nombre de femmes PAP réinstallées ; Nombre de personnes vulnérables réinstallées et assistées spécifiquement ; Nombre de Comités de réinstallation créés ; Montant total des compensations payées ; Délais de règlement des compensations ; Nombre et types de conflits liés aux déplacements ; Nombre des plaintes traitées dans le respect de délai prévu.
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	Nombre de petits commerçants et membres de COOPEMAK ayant bénéficié de mesures d'accompagnement ; Nature des mesures d'accompagnement ; Taux de satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation ; Nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié de mesures d'accompagnement y compris l'appui financier prévu .
Mécanisme de Gestion des plaintes	Nombre et types de conflits liés aux déplacements économiques ; Pourcentage des plaintes enregistrées, traitées et clôturées par la sous-commission VBG/EAS/HS ; Nombre de plaintes enregistrées et traitées ; Nombre de plaintes jugées recevables ; Nombre de plaintes rejetées ; Nombre de cas hyper sensibles référés aux structures appropriées pour la prise en charge holistique ; Nombre de cas dont les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants ; Nombre de rapports sur le fonctionnement du MGP ; Nombre de Comités de gestion des plaintes installés pour la mise en œuvre du PAR ; Nombre de survivantes EAS/HS ayant reçu une assistance médicale, psychologique, et/ou accompagnement juridique/judicaire

6.3 ÉVALUATION

L'objectif de l'évaluation est de certifier que les PAP sont bien réinstallées, les mesures d'accompagnement ont été mises en œuvre et que toutes leurs activités économiques et productives sont bien restaurées.
Il est proposé que l'évaluation du PAR soit réalisée par un Consultant indépendant.
L'évaluation sera menée de manière participative conformément à la NES n°5, une fois que les compensations en nature sont totalement mises en œuvre et que les mesures d'accompagnement et aides seront payées complètement et achevées.

- L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :
- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- Si possible un an après l'achèvement des opérations de réinstallation.

Le tableau ci-dessous fournit une liste non limitative des mesures indicatives de suivi-évaluation.
Tableau 23. Indicateurs de suivi du PAR

Composantes	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des éventuelles PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR.	Nombre de séances D'information à l'intention des PAP effectuées avant le début des travaux	Au moins trois séances d'information (au démarrage de la Mission des indemnisations, et lors de la réception et attribution de Nouvelles constructions) douze mois après.
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les sites de réinstallation et mesures d'accompagnement sont effectuées en accord avec les principes présentés dans ce rapport Certifier que les sites de réinstallation répondent aux besoins de chaque profil de PAP et présentent les mêmes avantages socioéconomiques que les sites initiaux	Nombre de PAPs ayant été réinstallées avant les travaux. Un petit sondage sera mené pour évaluer l'état du changement des PAP.	S'assurer que les nouveaux sites de réinstallation identifiés offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
Mise en œuvre des mesures d'accompagnement et aides jugées nécessaires dans le cadre du présent PAR	S'assurer que les mesures d'accompagnement et aides jugées nécessaires dans le cadre du présent PAR sont adaptées et mises en œuvre en vue de	Nombre de plaintes liées au non-respect de mise en œuvre des mesures d'accompagnement	Aucune plainte provenant d'éventuelles PAP non résolue. Toutes les éventuelles PAP ont été indemnisées, réinstallées et accompagnées comme prévu.

	d'améliorer le niveau de vie des PAP en accord avec les principes PAR	telque convenu lors des consultations.	

Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la NES.N°5, un accompagnement social de la commission mixte chargé de l'appui à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du PAR doit être assuré pour mener les activités suivantes :

- Analyse et validation des dossiers physiques des PAPs ;
- Sensibilisation et accompagnement des PAP dans le processus de réinstallation et intégration dans le nouveau milieu ;
- Mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- ; - Consulter et communiquer avec les PAP en collaboration avec les CLGP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

7 MECANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES / LITIGES

Le PFCIGL a mis en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes fonctionnel qui définit :

- Les types des plaintes ;
- La procédure de résolution ;
- La disponibilité de voies de recours judiciaires et
- Le délai de résolution des conflits en matière de gestion environnementale et sociale du projet et de la mise en œuvre du PAR. Lesdits conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes. Ce sont :

Les erreurs dans l'évaluation des biens ;
Les erreurs dans l'identification des PAP et
Les questions relatives aux VBG seront gérées par une ONG responsable de prise en charge holistique des cas de VBG/ EAS/HS.

7.1 Organisation et gestion des plaintes dans les MGP

Au niveau communautaire : les CLRGL sont mis en place sur tous les sites sur base des arrêtés provinciaux n°019/034/GP/SK/2019 du 08 août 2019 et n°01/461/CAB/GP-NK/2019 du 02 Décembre 2019 portant fonctionnement et organisation de MGP, dont le rôle est de : sensibiliser les communautés, la gestion des plaintes ensuite assurer la redevabilité du projet par rapport à ses engagements.

Pour les plaintes VBG : le projet prévoit la mise en place d'une sous - commission de gestion des plaintes sensibles dans le MGP général et quelques membres de l'ONG chargé de prise en charge holistique des cas de VBG il s'agit : (du gestionnaire des cas, juriste et le sensibilisateur communautaire) pour gérer les plaintes VBG.

7.2 Fonctionnement du MGP

Les CLRGL tiennent des réunions une fois par mois en fonction de l'horaire fixé par chacun. Par ailleurs, les réunions extraordinaires sont tenues par ces derniers en cas d'urgence ou incident pouvant affecter négativement le projet.

Les réunions ont pour but : d'évaluer les activités réalisées au cours du mois passé, traiter les doléances et /ou plaintes récoltées via différents canaux, les enregistrer dans les cahiers des plaintes enfin, élaborer un rapport mensuel des plaintes à transmettre au Projet.
Le PFCIGL offre plusieurs voies et différents formats pour la présentation et/ou enregistrement de plaintes, il s'agit notamment :

1. Des boîtes à suggestions métalliques avec cadenas ;
2. Les plaintes verbales sont enregistrées dans le cahier de conciliation se trouvant à : la mairie ; les maisons communales ; les quartiers et les frontières (bureau de BIC).
3. Le Courrier formel transmis au projet par le biais de la commune ou mairie ;
4. Appel téléphonique au projet par les numéros ; +243819137334, +243 976183019 ;
5. Envoi d'un SMS au PFCGL au responsable des sauvegardes par les mêmes numéros ;
6. Consultation avec un prestataire de services ou une autre organisation de services sociaux dans la communauté ;
7. Courrier électronique transmis au PFCGL ou au responsable des sauvegardes via le site internet du PFCGL : mgppfcgl@gmail.com
8. Les panneaux de sensibilisation sur le MGP et les différents canaux de dépôt des plaintes sont placés à des endroits ci-dessous :
9. Chantier de la petite barrière de Goma ;
10. Sites frontaliers des travaux ;
11. Les maisons communales ;
12. Bureaux des quartiers.

7.3 Gestion des plaintes dans le cadre du PFCGL

Par les différents canaux de dépôt des plaintes mis en place par le projet, toutes plaintes sont centralisées et enregistrées dans le cahier registré placé à la mairie et /ou groupement. Une réunion de résolution des plaintes est organisée par les CLRGL pour les analyser et traiter les plaintes conformément à la procédure telle que définie dans le manuel du MGP du projet.

- Au dépôt de la plainte, le plaignant reçoit un accusé de réception de sa plainte ensuite une brève explication sure : le processus de traitement de la plainte et la durée sa de résolution ;
- Une commission est dépêchée sur terrain dans l'objectif d'enquêter, compléter et vérifier les informations figurant dans la plainte. Par la même occasion, chercher : la réglementation par rapport à la plainte et / ou les mesures d'atténuation ou correctives adéquates pour résoudre la plainte ;
- Une réunion est organisée avec tous les membres du CLRGL pour traiter la plainte sur base des résultats de l'enquête. Ensuite, mettre en application les mesures correctives ou d'atténuation à l'amiable. La durée de traitement des plaintes simples est de 5 jours ouvrables ;
- En cas de non satisfaction à la réponse réservée, une deuxième commission composée des membres différents est envoyée sur terrain pour refaire les enquêtes jusqu'à la résolution à l'amiable ;
- Un PV de satisfaction à la plainte est contre signé entre le plaignant et le président du MGP ensuite remis au plaignant, une copie sera gardée à direction pour archivage ;
- Transmission du rapport mensuel de résolution des plaintes au projet ;
- Après plusieurs tentatives de résolution à l'amiable sans succès le plaignant est libre de saisir la juste.

Toutes les plaintes liées au PAR et projet seront traitées conformément à la NES n°10 de la BM en vue de répondre à des préoccupations spécifiques sur les mesures d'indemnisation, de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance en temps opportun.

8 ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU PAR

Les compensations prévues dans le cadre du présent PAR sont en natures pour les deux groupes de PAP avec les mesures d'accompagnement pour chaque groupe de PAP et seront réglées avant tout déplacement.
Les types de perte sont résumés comme suit :

- Perte de champ agricole de riz ;
- Perte de moyens de subsistance ou perturbation de l'activité économique (Commerce) ;
- Perte d'une pace d'affaire

8.1.1 Estimation de l'aide à la réinstallation (AR) Pour La Coopérative COOPEMAK

L'aide à la réinstallation dont l'objectif est de permettre aux membres de la coopérative de maintenir leurs moyens de subsistance et renforcement des capacités pour une production de qualité.

Tableau N°24

Libellé	Quantité	CU USD	Total USD
Nombre total des PAP	10		
Champ de remplacement	1 Ha	RAS	RAS
Besoin en formation sur la production des semences de riz de qualité	1	12000	
Frais de mutation au nom de la COOPEMAK	1	4000	4000
Matériels de travail (outils d'agriculture	ff	1000	
Achat semence de riz	100 Kg	75	
Budget de l'aide à la réinstallation des membres de la COOPEMAK			13475

Assistance aux personnes vulnérables

Libellé	Quantité	CU USD	Total USD
Assistance aux personnes vulnérables	83	100	8300
Total			8300

0

8.1.2 Estimation de l'aide à la réinstallation (AR) Pour les petits commerçants

Tableau N°25 Pour les Petits commerçants

Libellé	Quantité	CU USD	Total USD
Nombre total des PAP	392		

Compensation pour perte de revenus	392	300	117600
Tables avec logo du projet	262	42	10920
Para -soleil avec logo projet	262	25	6550
Budget total de l'aide à la réinstallation de petits	392		135070,00

8.2 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.

La mise en œuvre du PAR nécessite un certain nombre de conditions, une durée et un chronogramme précis. Elle devra se faire conformément au CPR du projet.

1° Durée de mise en œuvre des mesures d'accompagnement du PAR

Etant donné que les sites de réinstallation sont déjà identifiés, les PAP réinstallées dans le nouveau site, la durée de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du PAR sera d'un (1) mois. Elle comprend la phase d'information des PAP, certification de la réinstallation des PAP dans le nouveau milieu répondant au choix de chaque profil ; PV de consentement des PAP sur le choix des indemnisations, le site de remplacement des membres de COOPEMK ayant la même combinaison et valeur productive que celui acquise par le projet mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

2° Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR des mesures d'accompagnement du PAR

Les activités du PAR doivent se réaliser en 8 étapes suivant le chronogramme ci-dessous :
Tableau 26 : Chronogramme des activités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement du PAR

Etapes	Activités	Mois 1				Mois 2				Mois 3			
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Etape 1	Validation du rapport de mise en conformité du PAR , publication et dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'Administration locale												
Etape 2	Obtention des documents fonciers pour sécurisation de la concession cédée aux membres de la COOPEMAK afin de continuer leurs activités agricoles.												
Etape 3	Mise en œuvre des mesures des aides à la réinstallation (formation des PAP sur la production de riz et dotation des semences												
Etape 4	Mise en œuvre des mesures ou aident à la réinstallation des petits commerçants (dotation des tables et para-soleil, et paiement des compensation pour manque à gagner)												

Etape 5	Signature des PV de consentement collectif.												
Etape 6	Libération du site et clôture du dossier. Rédaction du Rapport de mise en œuvre du PAR.												
Etape 7	Sensibilisation des petits commerçants de ne plus empiéter l'emprise de la route.												
Etape 8	Restauration de moyens de subsistance												
Etape 8	Audit de la mise en œuvre du PAR.	Elle se fera une fois la RMS finalisée											

À noter que toutes les plaintes qui viendront après la mise en œuvre du PAR, seront prises en compte par le mécanisme global de gestion de plaintes du Projet.
L'audit social devait s'assurer que les activités des indemnisations ont été mises en œuvre en conformité avec les lois de la République Démocratique du Congo et la Norme N°5 de la Banque mondiale.

9 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La mise en œuvre du projet PFCIGL dans la province du Sud-Kivu va certainement générer des impacts positifs considérables sur les économies locales en termes d'emplois créés et de revenus générés du fait de l'utilisation intensive de la main-d'œuvre locale pendant les travaux et facilitation du commerce. Cependant, les activités du sous-projet de construction du poste frontalier devront engendrer également les pertes d'actifs fonciers, agricoles et économiques.
Cette situation engendre alors le déclenchement de la Norme N°5 de la Banque Mondiale et, par conséquent, l'élaboration d'un Plan d'action de Réinstallation (PAR).
L'identification de la liste des personnes qui seront affectées par le sous-projet a fait dégager deux groupes des PAP dont : les membres de la Coopérative Agricole Mashaka de Kilomoni « COOPEMAK en sigle » et petits commerçants œuvrant dans le carré douanier, zone du projet.
Pour la COOPEMAK 10 propriétaires ayant à charge 89 personnes, et 392 petits commerçants ayant à charge 2744 personnes.
La date butoir a été fixée de commun accord avec les PAP en l'occurrence le 11 décembre 2023.
Les consultations publiques ont été réalisées dans la perspective de mieux informer les PAP et parties prenantes de la mise en œuvre du projet, les impacts liés à ce dernier, mesures d'atténuation envisagées, le principe d'indemnisation et l'existence du MGP. En outre, enregistrer leurs craintes, préoccupations, attentes et recommandations, avant de trouver des points d'accords.
Cependant, quelques recommandations ont été formulées par les PAP notamment :

- Accélérer le processus de validation, de la publication et de la mise en œuvre du présent rapport ;
- Une indemnisation en nature pour toutes les deux catégories recensées ;

- Sécurisation du champ attribué à la coopérative avec le titre foncier au nom de la coopérative ;
- Faciliter les PAP à accéder à l'emploi lors du recrutement des ouvriers par l'entreprise qui a gagné le marché en priorisant les personnes vulnérables ;
- Pour les membres de la COOPEMAK et petits commerçants, la mise en place des mesures d'accompagnement afin de restaurer leurs moyens de subsistance ;

Hormis les compensations en nature, le coût global des mesures d'accompagnement est évalué à 148145USD soit, cent quarante-huit mille cent quarante-cinq mille dollars américains.

Pour ce qui concerne les cas de VGB, les plaintes seront référées à la structure spécialisée pour la prise en charge holistiques dans le cadre du PFCIGL.

10 ANNEXES

Annexe 1 : Photos illustratives Consultation publique avec les autorités locales à la Mairie d'Uvira

Consultation des membres de la COOPEMAK sur le choix de l'indemnisation en nature

Consultation des petits commerçants œuvre dans la zone du projet sur les mesures d'accompagnements prévues dans le cadre du projet en plus du marché de réinstallation désigné en leur bénéfice.

Consultation et sensibilisation des société civiles sur le processus du PAR.

Sensibilisation du conservateur aux sociétés civiles

Consultation des autorité locales

Consultation publique avec les PAP au site de Kavimvira

Photo 3 : Image de l’ancien bâtiment de la COPEMAK

Photo 4 : Identification des personnes vivant avec handicap exerçant les activités au site de la DGDA à Kavimvira

Photo 5 : Identification des petits commerçants et étalagistes sur le site de la DGDA à Kavimvira

KAFYENI

Photo 6 : Consultation publique et identification des changeurs de monnaie exerçant sur le site de la DGDA Kavimvira

Photo 7 : Identification des motards occupants un parking sur le site de la DGDA Kavimvira

Photo 8 : Identification et consultation publique avec les Bagagistes occupants un parking sur le site de la DGDA à Kavimvira

Annexe 2: Cartes illustratives des sites

Carte 1 : Site de Kavimvira

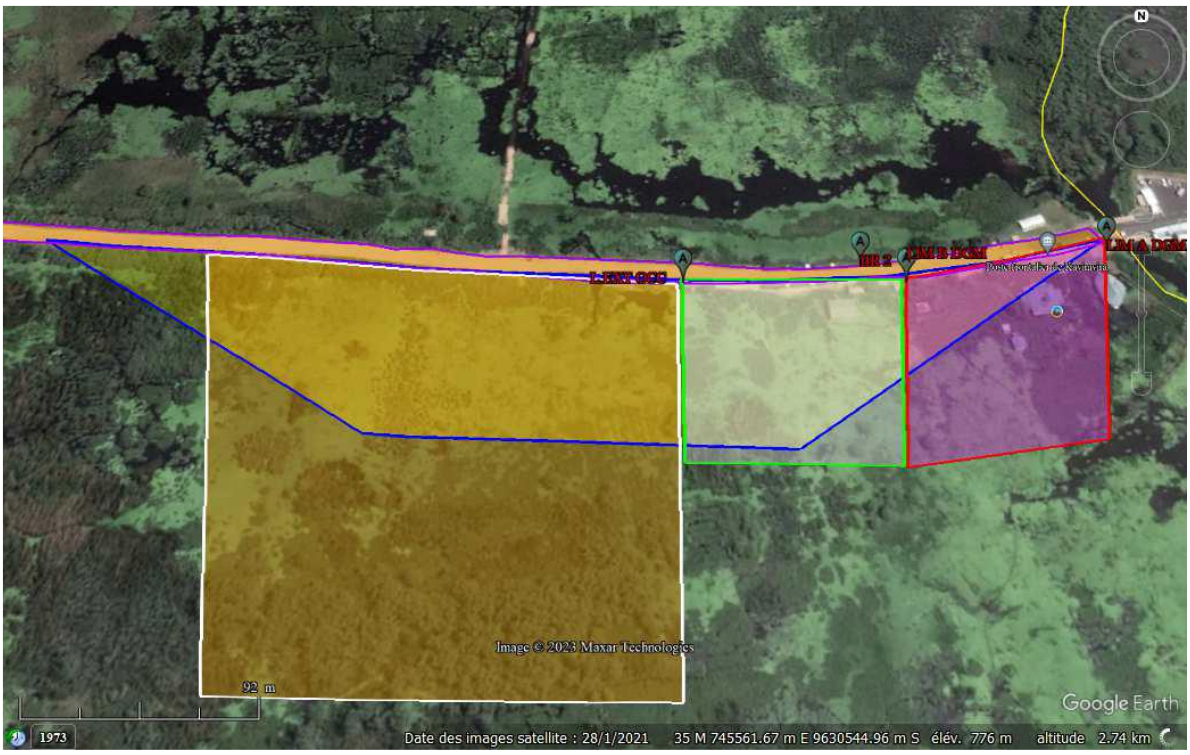

Carte 2 : Site de Kamanyola : Carte générale

PV de consentement des PAP COOPEMAK

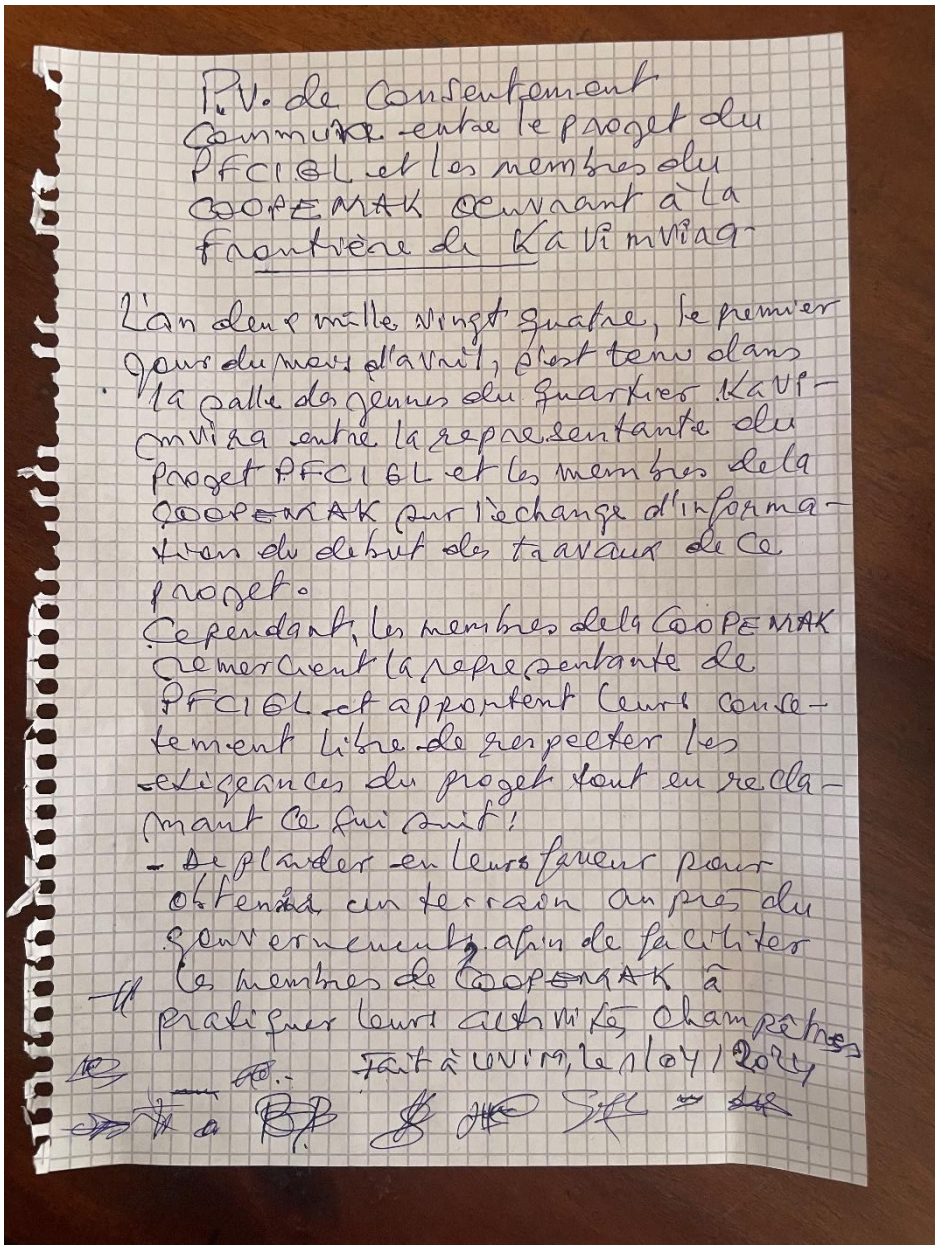

P.V. de Consentement
Commun entre le projet du
PFCIBL et les membres du
COOPEMAK Oeuvrant à la
frontière de Kavimviaa

L'an deux mille vingt quatre, le premier
jour du mois d'avril, s'est tenu dans
la salle des jeunes du quartier Kavi-
mviaa entre la représentante du
projet PFCIBL et les membres de la
COOPEMAK pour l'échange d'informa-
tion du début des travaux de ce
projet.
Cependant, les membres de la COOPEMAK
remercient la représentante de
PFCIBL et apportent leur consé-
tement libre de respecter les
exigences du projet tout en recla-
mant ce qui suit :
- Déplacer en leur faveur pour
obtenir un terrain auprès du
gouvernement afin de faciliter
les membres de COOPEMAK à
pratiquer leur activité champêtres

Fait à UVIM, le 11/04/2024

COOPERATIVE AGRICOLE MASHAKA
DE KILOMONI SK COOPAMAK SA

Nous membres de la Coopamak, nous présentons nos remerciements au gouvernement congolais pour nous avoir offert un terrain d'1 cc se trouvant au niveau de la frontière Kavimvira en guise d'indemnisation

En plus de cela, il nous remet encore un terrain de 1 hectare se trouvant dans le Quartier Kavimvira, Av. du marché tout près du marché Kilomoni / Kavimvira.

Signalons que la descente a été faite sur le terrain avec l'accompagnement et assistance des services techniques du cadastre, urbanisme et les gradins de la société civile.

Nous prions au projet de facilitation du Commerce et d'intégration dans le Région des Pays des Grands Lacs, PFCIGL en sorte de nous accompagner dans le processus de sécurisation de notre terrain que le gouvernement vient de nous octroyer suite à ce projet louable.

Fait à Uvira, le 03/04/2024

Pour la Coopamak

1. Nivuma Musafiri
de P.C.A

2. Kalonda [illegible]
Secrétaire

3. MEMBRE

Pour la Société civile

[illegible]
Coordonnateur Provincial
de la Nouvelle Société civile
congolaise Sud-Sud/Kivu.

COOPERATIVE AGRICOLE
COOPAMAK
UVIRA
R.D. CONGO
MASHAKA DE KILOMONI